

Droit des Sociétés

Plan de cours

Première partie : Définition et Généralités sur les Sociétés

- I) Eléments constitutifs
 - Contrat
 - Associés
 - Apports
 - Participation aux résultats
 - Affectio societatis
- II) Types de Sociétés
 - Sociétés civiles et commerciales
 - Sociétés de personnes et de capitaux
 - Autres groupements
- III) Conditions de validité des Sociétés
 - Consentement des associés
 - Capacité des associés
 - Objet du contrat de Société
 - Cause du contrat de Société
 - Nullité de la Société

Deuxième partie : Société et Personnalité morale

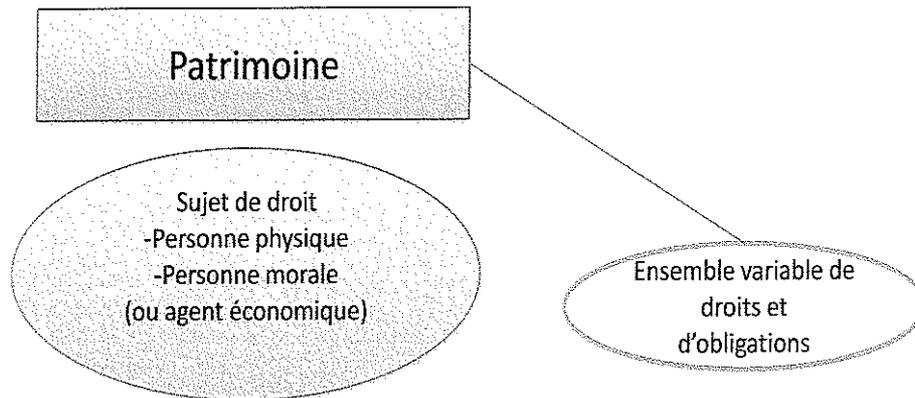
- I) Naissance de la Société
 - Période de formation
 - Naissance de la personnalité morale
 - Durée de la Société
 - Transformation de la Société
- II) Identification de la Société
 - Nom de la Société
 - Domicile de la Société
 - Nationalité de la Société et Droit applicable
- III) Organes de la Société
 - Les Associés
 - Les Dirigeants
 - Rapports entre Associés et Dirigeants
- IV) Les résultats de la Société
 - Etablissement des comptes sociaux
 - Affectation des résultats
 - Distribution des bénéfices
 - Pertes sociales
 - Publicité des Comptes sociaux
- V) Contentieux et Droit des Sociétés
 - Notions de Procédure
 - Responsabilité des Dirigeants sociaux

- VI) La Dissolution de la Société
 - Les causes
 - Le régime
 - Les effets

DROIT DES SOCIETES

Prise de notes :

SOCIETE



Tout patrimoine tenu par un individu, personne physique ou morale. Réunion de personnes dans un but lucratif. Le groupement est plus avantageux qu'une personne isolée. Le patrimoine est propre à la société.

Risque : un commerçant individuel ou un artisan est très exposé au risque puisqu'on peut lui prendre tout son patrimoine, les créanciers peuvent s'attaquer à tout son patrimoine. Comment protéger ce commerçant ? Si création d'une société, les créanciers pourront s'attaquer à l'argent de la société mais pas au reste du patrimoine du commerçant. On protège donc ainsi le commerçant.

Société pourquoi ? : Mettre ensemble pour gagner plus et se protéger.

DROIT DES SOCIÉTÉS

I : Introduction

La société est un contrat, qui fait naître une personnalité distincte des personnes qui la compose. ((patrimoine réuni est celui de la société))

A) Les éléments constitutifs de la société

1 : le contrat

Le contrat de société est défini par le code civil Art 1832 :

« Deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de se partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »

Pour qu'il y est une société il faut :

- Une pluralité d'associés
- Des apports
- Participation au résultat
- La volonté de se comporter en associé

2 : Les associés

La qualité d'associé

Elle peut faire naître des difficultés dont les 3 suivantes :

- Il faut toujours être plusieurs, pluralité d'associés. Dans le droit contemporain, après de nombreuses hésitations, le droit des sociétés français admet la société à associé unique (URL : associé unique responsabilité limitée SASU)
- Les époux

Droit commun de base des régimes
matrimoniaux

Biens propres
(patrimoine homme + femme)

Biens communs
(richesse au fil de leur mariage)
- minoré sous le régime de la séparation
de bien
- aggravé sous communauté universelle

Problème : époux commun en bien et société

Hypothèse de travail : l'individu veut construire une SARL et veut donner l'argent de communauté (argent en commun). Normalement en contrepartie de l'apport il va recevoir des parts sociales

- Droits pécuniaires : ex la valeur de la part, droit aux dividendes...
- Droits politiques : ex convocation aux assemblées, droit de communication...

Quels sont alors les droits du conjoints ?

- Pour les droits pécuniaires : les parts sociales sont propriété de la communauté. En cas de divorce : séparé en deux
- Pour les droits politiques, plus compliqué, qui convoque t on en tant qu'associé ? Le législateur dans ses différentes interventions dit que quand un époux marié sous le régime de la communauté qui apporte a la SARL doit prévenir son conjoint qu'il utilise des biens communs pour tant de parts. Avis au conjoint de l'apporteur s'il apporte sur les biens communs. De plus, le conjoint non apporteur peut renoncer a la qualité d'associé (mais recevra quand même les droits pécuniaires, attention de bien différencier droit financier et droit politique), ou ne pas renoncer et dans ce cas, ils ont chacun la moitié en droit politique. C'est par moitié indivise (indivision) ; ils sont indivis sur les parts, il faut donc convoquer les deux.
Faute d'avertissement au conjoint, ce dernier peut revendiquer la qualité d'associé dans les deux ans de la découverte de l'utilisation des biens communs

- La simulation

Acte apparent/acte simulé

Simulation est une situation qui n'est pas conforme a la réalité.

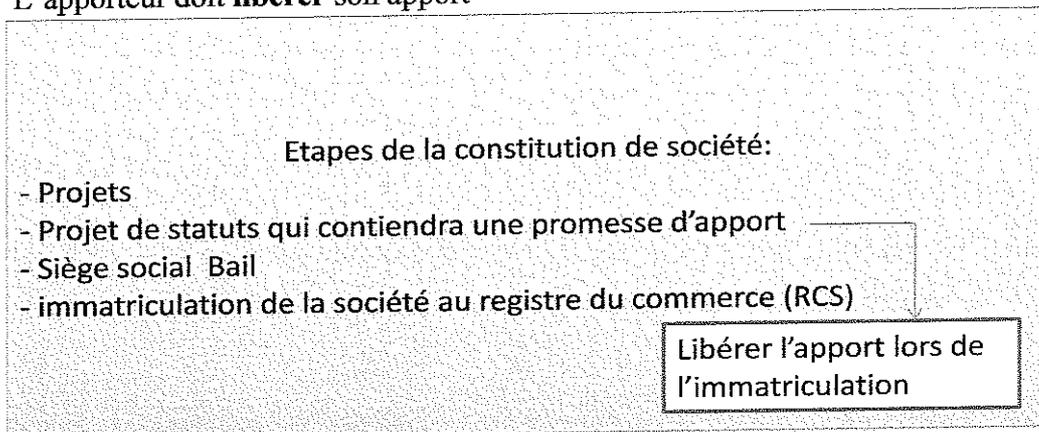
Le droit des sociétés permet des simulations. Il ya possibilité d'intervenir pour un « prête-nom » [?...]

3 : Les apports

- Règles communes à tous les apports

Grands principes :

- Tout associé doit avoir fait un apport. Cette règle ne souffre aucune exception ((valable pour n'importe quelle sociétés etc...))
- L'apport est rémunéré (il y a une contre valeur a l'apport) par des droits sociaux
- L'apporteur doit **libérer** son apport



Attention : nuance entre souscrire et libérer, souscrire entièrement et libérer en partie. S'il ne libère pas l'apport les créanciers peuvent le réclamer.

L'apport en société peut être attaqué par voie d'action Paulienne.

- Règles communes à tous les apports
 - Les apports peuvent être libérés en n'importe quel devis (dollars, euros ...)
 - Les apports ont leur contrepartie au compte de capital (les apports (en capital) sont différents des apports en compte courant (mise a disposition plus précaire, prêt)
 - Faute de libération de l'apport, l'apporteur (actionnaire ou associé) devra des intérêts de retard
- Règles particulières aux apports en nature

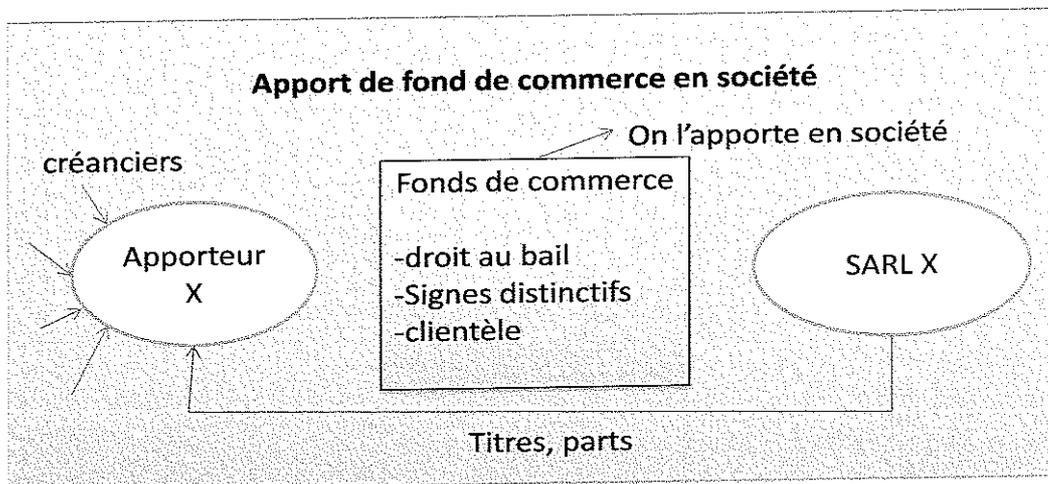
Tout apport qui n'est pas en argent est en nature. Ces apports peuvent être des meubles ou des immeubles susceptibles d'évaluation. L'apport en nature peut avoir lieu par transfert de propriété, toutefois, on peut ne transmettre que la mise a disposition du bien. L'apport est alors dit en jouissance. On peut donc faire des apports en propriété ou des apports en jouissance.

- Formalités propres à certains apports

L'apport des immeubles suppose le respect des règles de publicité foncière.

L'apport d'un fond de commerce suppose le respect du droit d'opposition des créanciers

Fond de commerce : c'est un ensemble d'éléments, le droit au bail, les signes distinctifs (enseigne...), clientèle ; le tout est une universalité : un ensemble d'éléments composé droit au bail clientèle et nom commercial



L'individu apporte le fond en société, comment faire cet apport ?

- Problème d'évaluation (mais problème général car encouru dès qu'on fait un apport en nature)
- Problème du respect du droit d'opposition des créanciers. Apporteur X a des dettes quand il apporte son fond de commerce en société. Il faut purger le droit d'opposition avant l'apport. Récup l'argent.

Les apports en nature supposent une évaluation et la nomination a cette fin d'un commissaire aux apports (différent d'un commissaire aux comptes) choisi sur la liste des commissaires aux comptes.

Exception : la création d'entreprise dispense de commissariat aux apports dans SARL sous ces conditions (doivent toutes être satisfaites)

- Aucun apport a valeur supérieure a 7500 euros (apport par apport)
- La somme des apports non soumis a évaluation est inférieure a la moitié du capital social
- Accord unanime sur la valeur. Sanction : les associés sont responsables pendant 5 ans de la valeur

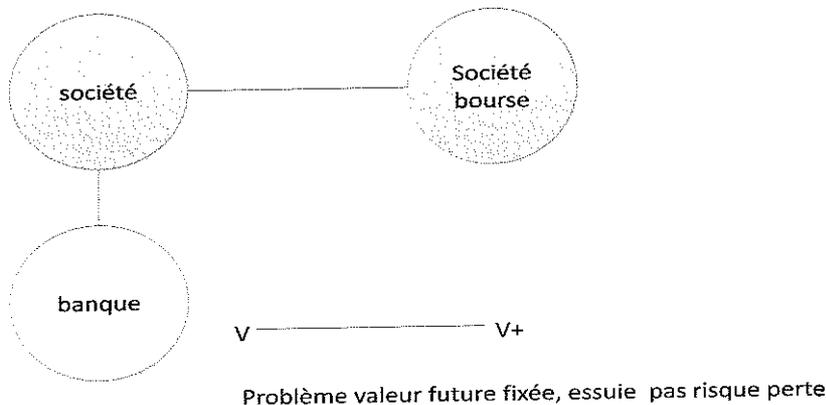
4 : Participation au résultat

Voir Art 1882 CC

Il est essentiel que le résultat soit partagé. Cela signifie aussi contribuer aux pertes. Il est impossible d'exclure un associé de toute participation du résultat (bénéfice ou perte) :

clause léonine.

Une convention de portage, temps d'introduction en bourse, la banque porte les titres de la société [?] graph ?



Nullité des clauses léonines puisqu'elles exonèrent partage des pertes

5 : L'affectio societatis

Affectio societatis : 'l'intention de se traiter comme des égaux et de poursuivre ensemble l'œuvre commune'

Ccl :

Cour d'appel de Paris , 25 avril 1984[?]

Art 1108 CC

Pour faire un contrat il faut réunir plusieurs éléments :

- Capacité : [?] assemblée actionnaires (majoritaire, minoritaire)
- Consentement : affectio societatis
- Objet : développer telle ou telle activité, l'activité de la société
- Cause : pour partager bénéfice/perte

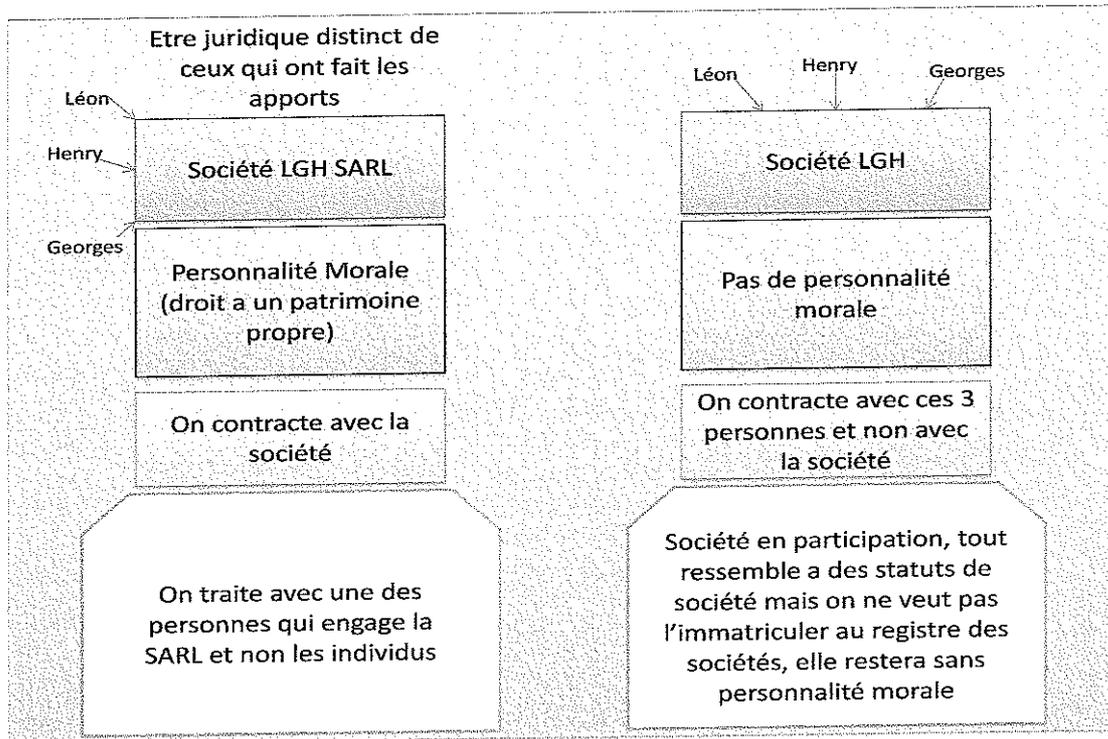
B) Typologie des sociétés

1 : Sociétés civiles, commerciales, ou sans personnalités morale

- Les sociétés dotées de la personnalité morale

Pas de patrimoine sans personne et vis versa.

Il est important, pour identifier mon cocontractant de savoir si la société a une personnalité morale ou non.



- Les sociétés civiles

Ce sont les sociétés qui n'ont pas un objectif commercial. La plupart des sociétés veulent partager le bénéfice. Les unes utilisent les moyens commerciaux et il y a les activités civiles par nature les activités agricoles et immobilières (société dont l'objet civil est de gérer un immeuble)

Elles sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés et ont une activité civile.

Ex : gestion de fortune, l'expert comptable, avocat

- Les sociétés commerciales

Il s'agit des sociétés commerciales par la forme

Ex : SARL, SA, SAS, Commandites, SNC

- Les sociétés sans personnalité morale

- **La société en participation** est un contrat caractérisé par la présence des éléments de tous les contrats de société mais les associés ont choisi de ne pas soumettre à immatriculation le groupement (voir graph précédent). Ex : dans l'industrie

cinématographique etc... . On appelle ce type de société des sociétés **occultes** (avantage : discrétion, personne ne sait qui est derrière, pratique par exemple si un film ne marche pas)

- **La société créée de fait**, ((contentieux)) Création pour juriste qui considère que deux personnes gérantes étaient associées de fait puisque partageaient le bénéfice, donc elles doivent aussi partager les pertes. Construction prétorienne (création de la jurisprudence)
- **Groupe de sociétés**, c'est une mosaïque de sociétés. Il n'y a pas vraiment de réglementation d'ensemble pour les groupes de sociétés. Toutefois il y a des règlements partiels. Ex : droit du travail avec les comités de groupes ; droit du crédit avec le monopole des banques, on autorise les relations inter financières entre sociétés. Attention question exam : le groupe de sociétés n'a pas la personnalité morale, on ne peut **pas** engager la personnalité morale.

2 : Sociétés de personnes, sociétés de capitaux

Société de personnes

'intuitu personae' caractéristique de la prise en compte, forte ou moins forte, de la personne (ex : contrat de crédit : intuitu personae fort, acheter une machine a laver faible).

Ceci est proportionnel au principe de responsabilité

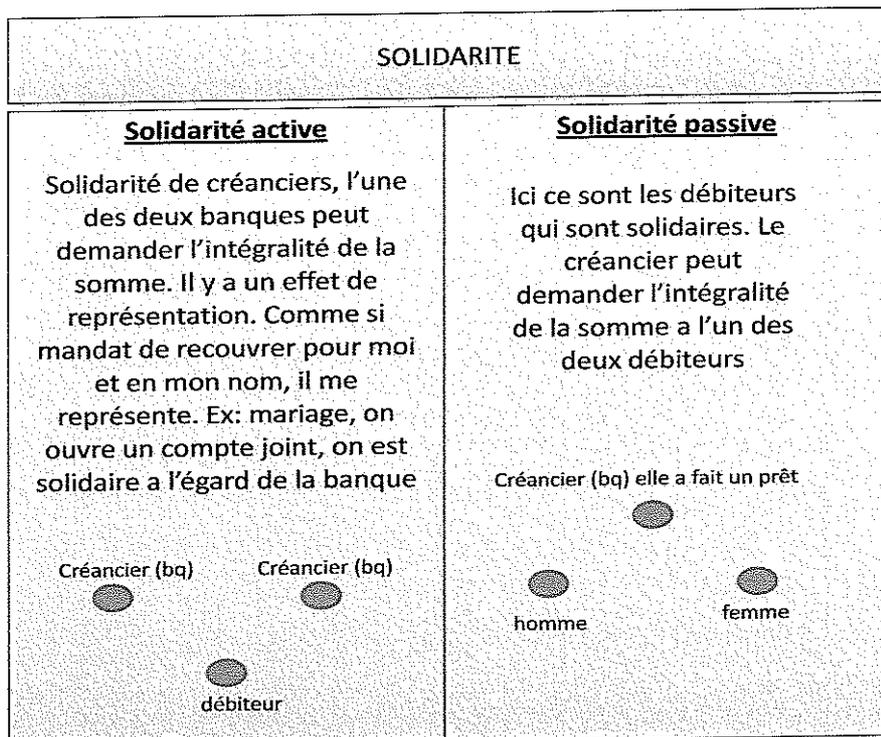
- Fort
- Responsabilité solide
- Indéfinitement

(Ex : SNC tous responsables du passif)

L'intuitu personae est fort quand la responsabilité est forte et vis versa.

(en réalité ce ne sont pas des notions très praticables !!!)

A part du cours :



3 : Société et autres groupements

- Distinction entre société et association : la société a un but lucratif, partage tous les bénéfices alors que pour l'association il y a une interdiction de partager les bénéfices (on a le droit de faire des bénéfices mais pas de les partager)
- GIE Groupement d'Intérêt Economique, a une activité accessoire de celle de ses membres et non une activité principale (alors qu'une société a une activité principale).
Ex : une société pharmaceutique se regroupe avec d'autres sociétés pharmaceutiques pour la recherche.
- Fondation : acte pour lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de bien ou de droit a la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, et a but non lucratif. Ex : fondation contre le cancer.
-

C) Condition de validité des sociétés

1 : le consentement des associés

Comme une société est un contrat, on doit s'assurer du libre consentement des associés et de ce que ce consentement est exempt de vice.

Les vices du consentement sont :

- L'erreur : une erreur sur le produit, sur la personne, sur les fonctions qui peut atteindre le produit. Erreur sur les qualités substantielles du produit (pas erreur sur la valeur, pratiquement jamais admise)
- Le dol : l'erreur provoquée
- La violence : violence physique et de plus en plus la violence morale : abus de faiblesse

2 : la capacité des associés

En matière de droit des sociétés, y a-t-il des conditions ?

- Un mineur peut être associé d'une société sauf dans celles où la capacité d'associé suppose et entraîne la capacité de commerçant (donc par exemple, un mineur ne peut pas être associé d'une SNC) L'émancipation est une faculté d'assimiler un mineur a un majeur a partir de 16 ans. Mais ne marche pas ici pour le commerce. Ne change pas.
- Majeurs incapables, sauvegarde de justice curatelle. Tutelles : régime le plus lourd.
- Les époux (voir début cours)
- Les étrangers, relativement grande liberté d'agir pour tout ce qui est communauté Européenne, les ressortissants disposent de la même liberté en droit des sociétés qu'un Français. Pour les authentiques étrangers (qui ne sont pas dans la communauté), nécessité de la carte commerçant étranger délivrée en préfecture.

3 : l'objet du contrat de société

Il doit être exprimé dans les statuts et doit être suffisamment précis car le principe de spécialité (nous dit quel est l'étendue des pouvoirs des organes de gestion) régit le droit des sociétés a la française. L'objet doit être licite et ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs.

4 : La cause

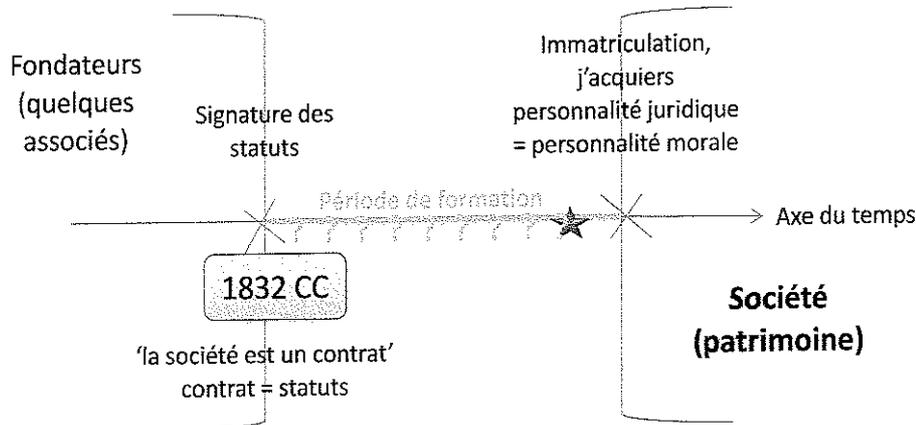
C'est la raison pour laquelle on s'est associé

5 : Nullité de société

Les juges s'efforcent de ne pas invalider les sociétés. Toutefois, il arrive que la nullité soit encourue. Dans la plupart des hypothèses, un délais de régularisation sera accordé.(voir lecture)

PREMIERE PARTIE : SOCIETE ET PERSONNALITE MORALE

I : Naissance de la société



« infans conceptus »

Quand est ce que devient sujet de droit ? On peut charger le 'club' en positif mais pas en négatif.

Mandat : possibilité de travailler entre absents, on peut agir pour l'autre. Le mandataire doit rendre compte à la personne qui donne le mandat.

Contestation du prof du terme 'mandataires sociaux' entités par les associés et non la société qui est 'non physique'.

Engagement des fondateurs :

- Les fondateurs sont **solidairement unis** (un peut être responsable pour tous) Responsables **indéfiniment** et **solidairement** des conséquences des actes passés pour compte de la société en formation.

Le législateur fait des efforts pour faciliter la création d'entreprise.

- Pour éviter cette responsabilité (*ne pas oublier que la société n'est pas encore immatriculée*) indéfinie et solidaire, il y a un acte de **reprise automatique des actes** au compte de la société (dès qu'elle sera immatriculée)

- La reprise automatique intervient lorsque les associés portent dans une liste annexée aux statuts, lors de la signature, les actes accomplis. C'est une liste des actes accomplis. Cet état des actes accomplis doit préciser l'étendue **de l'engagement souscrit** (bail commercial 3, 6, 9 ans ; on est parti pour 9 ans par exemple, avec un dépôt de garantie de temps, des travaux à la charge du locataire etc...)

- **Pouvoir** donné aux fondateurs pour passer l'acte doit être précis (ex : pour acheter un véhicule, pour embaucher quelqu'un etc...)

Si on n'a pas encore donné de pouvoir cela peut être dangereux par la suite. Ex : achat quelconque en période de formation. Pour reprendre ces actes au compte de la société il faut attendre qu'elle soit immatriculée. Puis l'assemblée peut décider de reprendre au compte de la société l'achat.

Une société (ou personne morale) comme une personne physique, naît, vit et meurt

A) La période de formation

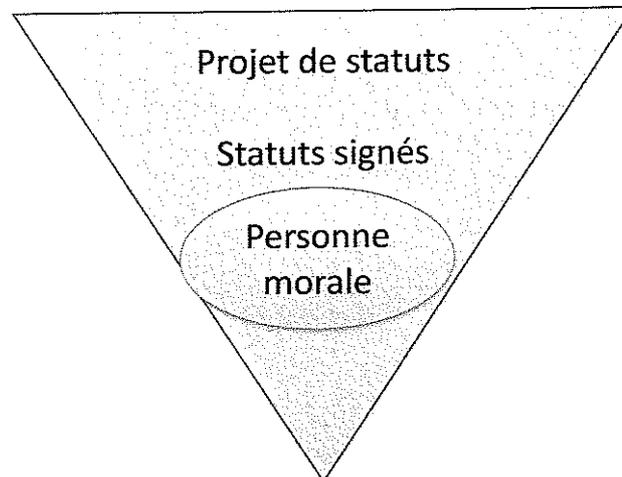
Cette période correspond à un espace temps entre la signature des statuts et l'immatriculation. Cette dernière conférant seule la personnalité morale.

La question se pose du régime juridique des actes passés pour compte de la société en formation.

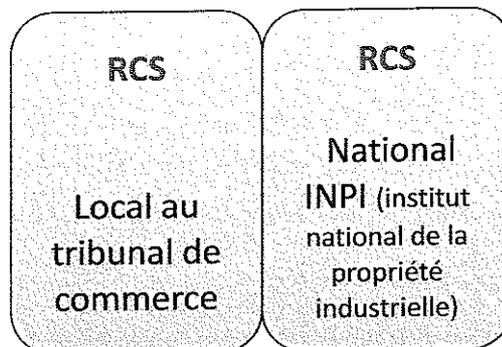
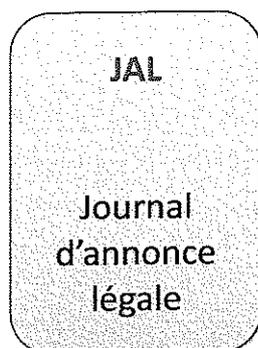
En principe les statuts étant signés, ce contrat est déjà applicable. Néanmoins, la prise de décision suppose l'unanimité des associés.

Nécessité de la reprise des actes des fondateurs. La société n'existant pas, elle ne peut pas être engagée, pourtant des actes doivent être souscrits pour son compte (voir cas pratique).

B) L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)



Passage au CFE, Centre de Formalité des Entreprises



L'immatriculation au RCS confèrera la personnalité juridique ; elle intervient à la diligence du greffier. Elle sera attestée par la production d'un extrait du régime du commerce et des sociétés (extrait KBis).

C) La durée de la société

Une certaine durée, dans la limite des 99 ans maximum (voilà une des différences avec une personne physique). Le cas échéant, la durée de la société peut être prorogée (on ajoute du temps).

D) La transformation

1 : La transformation

La transformation est l'opération qui consiste à changer de forme juridique (ex : une SARL (limité à 100 personnes) peut devenir une société anonyme etc...).

La transformation ne donne pas naissance à un être moral nouveau (cours de cassation).

La transformation est seulement assujettie à un droit fixe d'enregistrement (d'un point de vue fiscal) (car il n'y a jamais qu'un seul patrimoine : même personnalité juridique).

La transformation suppose le respect des conditions de constitution de la nouvelle forme sociale. Même si on est encore en SARL on applique déjà la forme de la SA.

La transformation suppose le respect des formalités propres aux modifications de statuts :

- Journal d'annonce légale
- Dépôt d'acte au greffe
- Demande de modification au RCS
- BODACC

2 : Les effets de la transformation

- La transformation prend effet à sa date mais ne devient opposable ((admissibilité)) au tiers qu'à la suite des formalités qui peuvent prendre un peu de temps. Les effets de la transformation sont comptés à partir de la publicité.
- Effet à l'égard des dirigeants sociaux : du fait de la transformation, fin de pouvoir des dirigeants sociaux (ex : le dirigeant de la SARL n'aura plus de pouvoir, directeur de la SA maintenant qui aura ce pouvoir)
- Effet à l'égard des créanciers : aucun changement (ex : la SARL leur devait 100, maintenant la SA leur doit 100)
- Effet de la transformation sur le contrôle : effet sur les commissaires au compte. Le transfert ne met pas fin aux fonctions des commissaires pour autant que le commissariat soit requis dans la structure issue de la transformation (ex : Sa : commissariat au compte obligatoire)

(Attention : différence entre validité d'un acte et opposabilité au tiers)

II : Identification de la société

A) Le nom de la société

Signes distinctifs (propriété intellectuelle)

- Nom commercial
- Dénomination sociale
- Marque
- Enseigne

1 : nom commercial

Nom du **fonds de commerce**, l'universalité composée de la clientèle, droit au bail...

2 : dénomination sociale

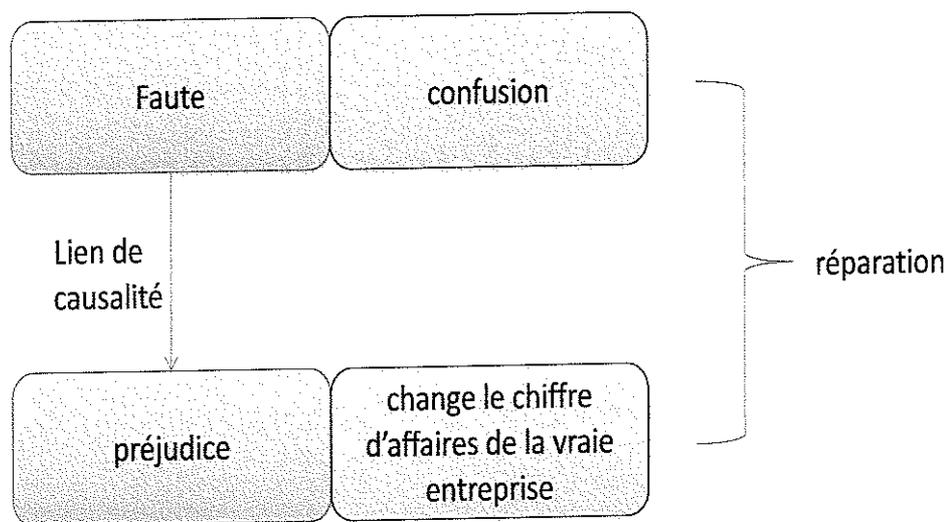
Nom de la société. Peut être :

- Nom d'un fondateur
- Nom de l'activité
- Nom de fantaisie
- ...

L'utilisation d'un nom patronymique est possible mais il y a alors perte de la possibilité de refuser son utilisation par la suite (Mr Durand peut reprendre la société Dupont qui existait avant).

Création d'une confusion entre deux entreprises qui portent la même dénomination sociale.

1382 CC, action en concurrence déloyale



Changement de dénomination sociale est une modification statutaire [...] voir avant.

3 : marque

C'est plutôt le nom du produit. INPI : Institut National de la Propriété Industrielle. Méthode plus rapide, une fois déposée, personne ne peut plus prendre ce nom (sauf si le secteur d'activité est différent), sinon, je saisi le stock contrefaisant.

(Un nom peut servir sur tous les fronts, ex : BNP Paribas = nom commercial, dénomination sociale, marque)

4 : enseigne

C'est le signe de reconnaissance, d'appartenance, ex : tabac : losange rouge enseigne des buralistes.

B) Domicile de la société

Siège social : lieu où se réunissent les organes de décision de la société, les 'mandataires sociaux'. (lieu administratif, lieu d'exploitation)

Le siège social peut être fixé n'importe où la société a acquis des droits à la jouissance privative de la propriété des locaux, d'une location, d'une domiciliation.

4 août 2008, loi LME (loi de modernisation de l'économie) : dans le but de faciliter la création d'entreprise, le législateur autorise le fondateur/animateur de l'entreprise à domicilier le siège social à son domicile personnel. Cette domiciliation est provisoire, autorisée pour 5 ans.

Il est possible de transférer le siège social. Il faut donc suivre les étapes de formalités (BDACC etc...) car changement de statuts donc obligatoirement on doit faire ces 4 étapes. Puis problème d'opposabilité au tiers avec ces formalités.

C) La nationalité de la société

Elle est déterminée par le siège social, en France : nationalité française. Le cas échéant elle peut être déterminée par la nationalité des contrôleurs : les gens qui sont majoritaires de la société, on prendra leur nationalité.

D) Droit applicable à la société

(Si société française, j'applique le droit français).

Indépendamment du droit national applicable, la question est de savoir si la société ressort du droit commercial ou du droit civil. Quelle est la différence entre un commerçant et un non commerçant ?

Règles applicables qu'aux commerçants :

- La solidarité : une entreprise qui agit avec d'autres entreprises est réputée solidaire des autres
- La preuve en matière commerciale est libre (je peux prouver par tous moyens)
- Tribunaux, les juridictions commerciales

- **Compromis et clauses compromissoires** : les commerçants/sociétés commerciales, ont la possibilité de faire trancher leurs litiges par des juridictions 'privées', c'est l'**arbitrage**. Différence entre compromis et clauses compromissoires : la clause compromissoire est la clause d'un contrat par lequel on se promet d'aller à l'arbitrage en cas de litige. Le compromis lorsque le litige est né, c'est l'engagement d'arbitrage.

III : Les organes de la société

A) Le rôle des associés

'L'associé est le citoyen de la cité qu'est la société'

C'est le fait d'être le titulaire de droits politiques, financiers et patrimoniaux. Les droits de l'associé sont tout à la fois des droits politiques, financiers, patrimoniaux.

- Les droits politiques ce sont :
 - Le droit d'être convoqué
 - Le droit d'obtenir des documents
 - Le droit de vote
- Les droits financiers et patrimoniaux sont :
 - Le droit aux dividendes
 - Le partage du boni de liquidation
 - Le droit de vendre des titres

Le statut des associés : c'est la question de la responsabilité des associés

Société ouverte	Société fermée	
Responsabilité limitée aux apports	Responsabilité indéfinie et solidaire	responsabilité
Absence d'agrément (statut)	Intuitu personae (=considération de la personne) fort	Circulation des titres
SA: société de capitaux, par action SAS	SNC	

B) Rôle des dirigeants

La société dispose de la personnalité juridique donc elle dispose d'une capacité de jouissance (elle peut jouir d'un certain nombre de droits), ex : la propriété commerciale, peut être titulaire d'un bail commercial.

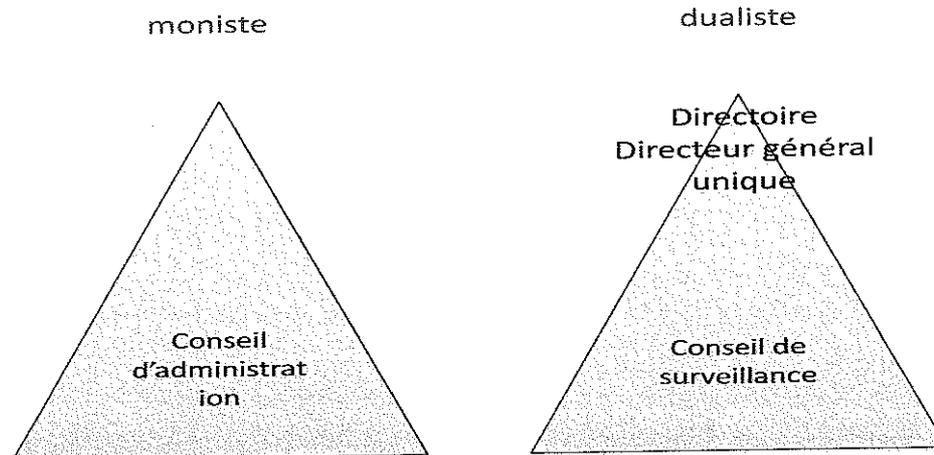
Le problème est que la société n'a aucune capacité d'exercice. Ce qui le font sont les dirigeants. Est-ce que ces dirigeants doivent être mandataires sociaux ? oui, il est d'usage qu'on les appelle ainsi (prof : confusion, comment quelqu'un qui n'existe pas peut donner un mandat à une personne ?). Comment ces dirigeants sociaux peuvent-ils agir au nom de la société ? Pour que les tiers contractent avec la société il faut que les dirigeants sociaux soient investis de pouvoir.

Comment les tiers connaissent-ils les pouvoirs des dirigeants sociaux ?

- Par la publicité
- En droit des sociétés à la française, les limitations de pouvoir internes sont inopposables au tiers (ex : possibilité de faire un chèque de 20000 max, si chèque de 21000, la société est quand même engagée à payer) ne remet pas en cause l'opération vis-à-vis des tiers. Attention : règle européenne

Détermination des dirigeants sociaux, qui sont-ils ? Il y a-t-il des sociétés où l'animateur est un gérant ?

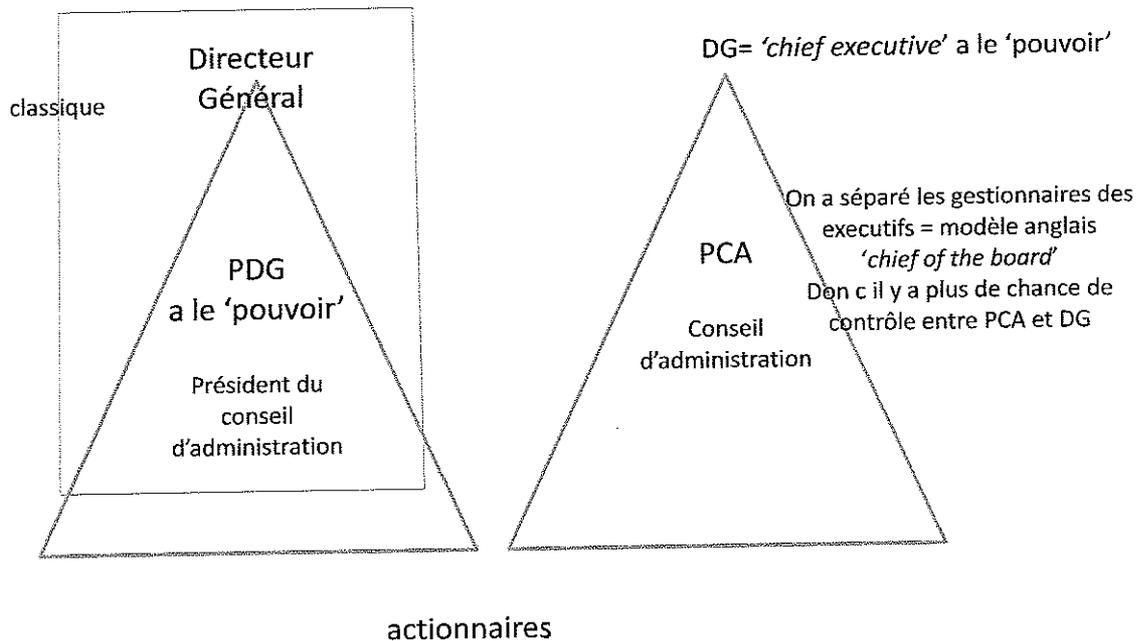
- La SNC : responsabilité très forte (chacun des associés est responsable indéfiniment de la totalité du passif). Ils sont tous commerçants. Possibilité que tous soient gérant ?
- La SARL : le pouvoir appartient au gérant aussi
- La SA : deux types de SA, 3 sociétés anonymes



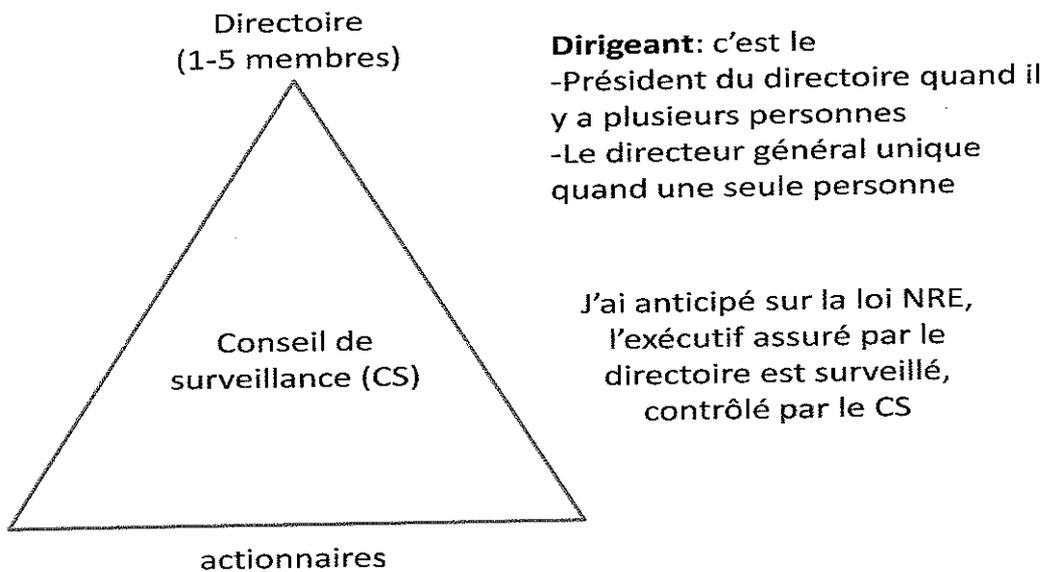
Mai 2001, loi NRE (Nouvelle Régulation Economiques), un des cas connu : on a reproché aux dirigeants sociaux de s'être libéré de l'obligation de rendre compte aux actionnaires (de confondre l'argent de la société avec le leur). Le législateur veut réguler, proportionner le résultat obtenu, le 'success fee' au résultat de la société, il veut reprendre en main la liaison associés-dirigeants.

Dans le système moniste on va proposer deux systèmes :

moniste



Dualiste: CS+ directoire (dès 1966)



- La SAS Société par Action Simplifiée, celui qui a le pouvoir est la Président

C) Formalités

Les dirigeants sociaux étant nommés, les tiers doivent être informés. Tel est l'objet de la publicité (JAL ... BODACC). A chaque fois les tiers doivent être informés de qui a le pouvoir.

D) La notion de gouvernement d'entreprise

Depuis 2001, la régulation économique consiste à trouver ou retrouver un équilibre des pouvoirs entre les organes de la société. Cette recherche de régulation et de nouvel équilibre s'appelle aussi '**gouvernance d'entreprise**' ou '**gouvernement d'entreprise**'. Il s'agit de mettre au point un 'code' des bonnes pratiques à l'usage des mandataires sociaux'.

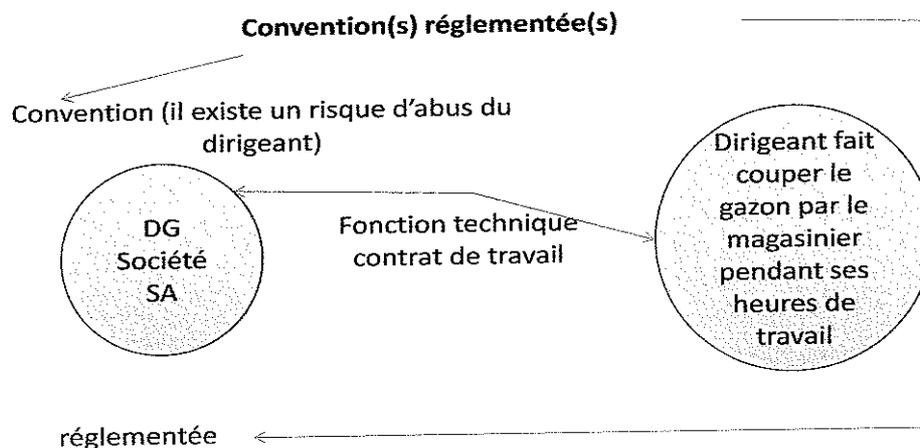
Ex :

- Décisions sur les bonus
- Bonnes pratiques : abandon du contrat de travail quand on devient mandataire social : un dirigeant est mandataire social de la société et il cumule aussi ce mandat avec un contrat de travail. Pour le code des bonnes pratiques, le dirigeant devrait (et non 'dois') renoncer à son contrat de travail pour une question de transparence.

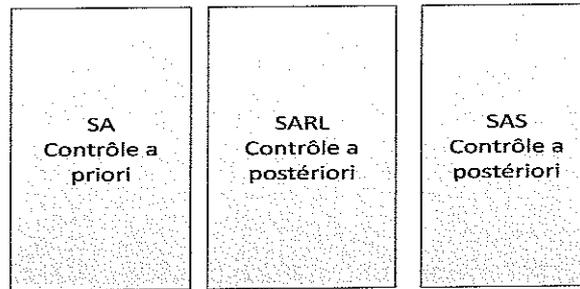
E) Statut des dirigeants

Comme on l'a vu, les dirigeants sont susceptibles de confondre l'intérêt social et leurs intérêts propres. La loi s'efforce de prévenir ces « conflits d'intérêt ».

- Limitation des mandats sociaux : on ne peut pas cumuler tant de mandats (peut pas être à la fois ministre et député et...) ex : en SA plafond global des mandats est de 5. (voir lecture) des exceptions au cumul sont prévues dans les sociétés contrôlées.
- Convention réglementée : On cherche à éviter que les dirigeants soient tentés de commettre des abus. Sur schéma, utilisation des moyens d'entreprise à des fins personnelles. Le dirigeant contracte avec la société, on a l'impression qu'il contracte avec lui-même. Quel est mon risque ? qu'il donne des avantages. Ex schéma : le fait que le dirigeant fasse couper l'herbe par le magasinier constitue un abus.



procédures



Dans la SA contrôle a priori :

- Etape 1 : autorisation conseil d'administration
- Etape 2 : rapport CAC (commissaire au compte)
- Etape 3 : ratification AG (Assemblée Générale)

Dans la SARL contrôle a postérieur :

Ratification a postérieur. Dans une SARL pas obligation de commissariat au compte. Qui fait le rapport ? Le dirigeant.

SAS contrôle a postérieur :

Il y a une grande liberté rédactionnelle dans les statuts pour la SAS. Donc contrôle a postérieur et voir statuts.

- Multiplication des initiatives des actionnaires ou associés : ils ont des droits comme les minoritaires de quelque fois demander des comptes au dirigeant. Dans la mesure où les actionnaires ou associés estimerait l'information dont ils bénéficient insuffisante, ils jouissent de certaines prérogatives.
Avec 5 % du capital social (ou 1/20 ème) les actionnaires peuvent :
 - Possibilité de poser des questions écrites deux fois par exercice sur des faits de nature a compromettre la continuité d'exploitation.
 - Révocation (mandat de 6 exercices au fil de l'exercice carence) et/ou récusation (on vient de nommé le commissaire au compte mais on considère qu'il n'est pas indépendant, départ tout de suite après sa nomination) du CAC

F) Recours à la théorie de l'abus de droit

((L'exercice d'un droit est normalement absolu, ex : droit de propriété. La cours de cassation : les modalités de l'exercice de ce droit ont des limites.))

Notion d'abus de droit : en droit commun (dans le droit en général), l'abus de droit est caractérisé lorsque l'exercice d'un droit procède d'une intention malveillante. Cette notion est utilisée en droit de société :

ex :

- abus de majorité : décision favorable aux majoritaires,
décision contraire a l'intérêt social
décision contraire a l'intérêt minoritaire
- abus de minorité : décision favorable aux minoritaires
décision contraire a l'intérêt social
décision contraire aux majoritaires

IV : les résultats de la société

A) Etablissements des comptes sociaux

1 : les obligations comptables

Les sociétés, comme tout commerçant doivent tenir une comptabilité régulière (article L123-12 à L123-22 CCommerce (voir lecture)).

2 : exercice social

En principe, les résultats sont appréciés sur une durée qui constitue l'exercice social ce dernier est en principe de 12 mois. **Si je modifie la durée d'exercice il faut modifier les statuts ce qui engendre la publicité** (JAL, Dépôt d'acte au greff, RCS BODACC). ((Il faut prendre la décision et faire les actions pour avant la fin de l'exercice initial))

3 : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice les dirigeants établissent les comptes annuels. Art L232-1 CCommerce. Bilan compte de résultat et annexe. (voir lecture)

4 : Communication des comptes annuels

Les comptes annuels sont communiqués aux commissaires au compte, aux associés actionnaires, aux comités d'entreprises (s'ils sont en dotation dans la structure, 50 salariés pour désigner un comité d'entreprise).

5 : documents de gestion prévisionnelle

Ce sont :

- situation de l'actif disponible par rapport au passif exigible, valeur d'exploitation exclue de l'actif (pour avoir un résultat plus proche de la vérité)
- compte de résultat prévisionnel
- tableau de financement
- plan de financement prévisionnel

Ces documents ne sont obligatoires que pour une entreprise d'une certaine importance : 300 salariés ou 18 millions d'euros de chiffre d'affaire

B) Affectation des résultats

Voir article L123-13 alinéa 2 (lecture) dit que le résultat sont les charges moins les produits diminué des dotations aux provisions .

Le résultat est affecté par l'Assemblée, ((collectivité d'actionnaires)) :

Affecté en réserve

Certaines réserves sont obligatoires, ce sont les **réserves légales** : correspond au prélèvement de 5% du bénéfice dans la limite de 10% du capital. Dotée que sur les années bénéficiaires. Cette réserve peut être utilisée pour augmenter le capital.

D'autres réserves sont susceptibles d'être constituées :

- Réserves statutaires
- Réserves facultatives, opération de thésaurisation (d'épargne)

C) Distribution des bénéfices

Voir L123-11 alinéa 1 CCommerce.

1: Le bénéfice distribuable

=bénéfice de l'exercice -pertes antérieures- dotations aux réserves+ le cas échéant un report a nouveau bénéficiaire.

2: Somme distribuable

sont distribuable le bénéfice (voir ci-dessus) outre les réserves dont l'assemblée a la disposition. En tout état de cause, dans tous les cas, les dividendes doivent être prioritairement prélevés sur le bénéfice de l'exercice.

3 :Les dividendes

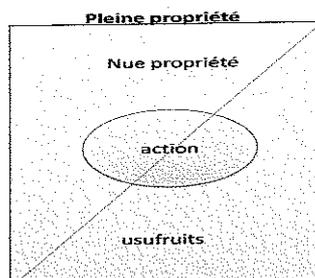
l'assemblée peut distribuer les dividendes après :

- Approbation des comptes
- Constat de sommes distribuables
- Apurement (avoir soldé en comptabilité) des frais d'établissement et/ou frais d'augmentation du capital

4: Les ayants droit au dividende

Ce sont les actionnaires et les associés.

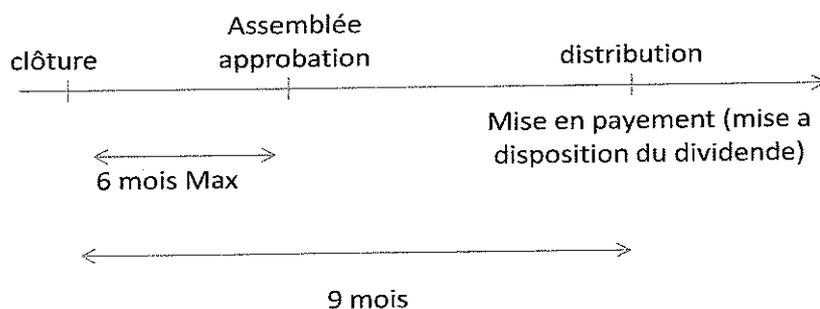
Démembrer : **usufruit** (pour les dividende, vote pour les décisions courantes dans l'assemblée générale ordinaire) d'un coté et **nue propriété** (droit de se dire propriétaire, a la vocation au pouvoir, vote dans les assemblées générales extraordinaires) de l'autre.



5 : Mise en paiement des dividendes

La distribution de dividendes doit intervenir dans les 9 mois de la clôture de l'exercice.

L'appropriation du dividende doit intervenir dans les 5 ans de la mise en paiement. A défaut de prescription au profit de l'Etat.



6 : les dividendes fictifs

Il existe une infraction intitulée « distribution de dividende fictif » qui constitue un délit.

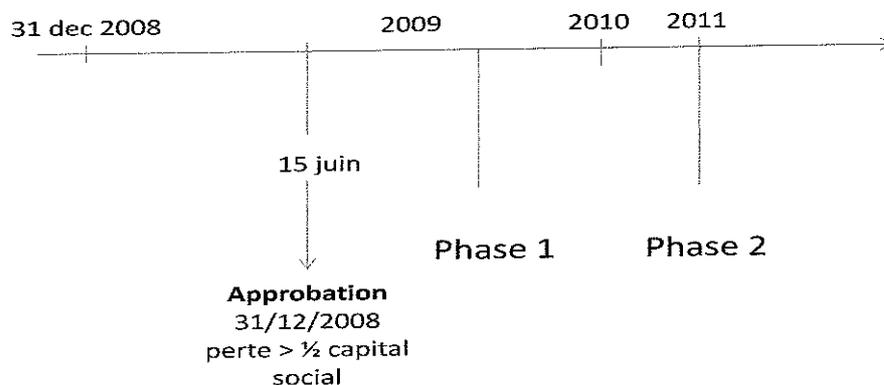
Constitue un dividende fictif toute dividende distribuée sans approbation préalable (des comptes) et/ou sans constatation de somme distribuable.

D) Les pertes sociales

L'assemblée peut décider du report a nouveau des pertes.

L'assemblée peut imputer les pertes sur les réserves.

Lorsque par l'effet des pertes constatées les capitaux propres sont inférieurs a la moitié du capital social, il y a lieu de suivre une procédure particulière.



Procédure :

- Première phase : dans les 4 mois qui suivent le constat des pertes (= approbation des comptes) réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur la dissolution ou non de la société. A défaut infraction pénale. A la suite de cette

Assemblée, publicité de la perte de la moitié qui restera figurée sur le Kbis (=carte d'identité de la société). Si on ne publie pas, deuxième infraction pénale.

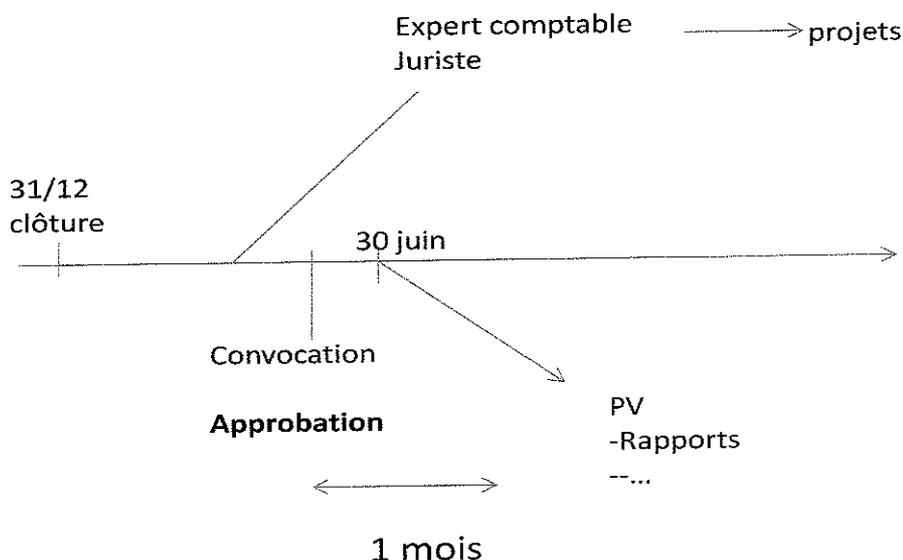
- **Deuxième phase** : a la clôture du second exercice qui suit celui au cours de laquelle la perte est apparue, la société doit avoir reconstitué ses capitaux propres. Ce qui est à retenir c'est approbation, c'est elle qui fait de l'exercice 2009 l'exercice d'apparition. La perte est apparue pendant l'exercice 2009 donc la reconstitution se fait en 2011. Pas de sanction pénale pour la phase 2, mais tout intéressé peut solliciter du tribunal la dissolution de la société. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si lorsque le tribunal statue la situation a été régularisée. Par surcroît le tribunal peut accorder un délai de 6 mois à la société.

E) La publicité des comptes sociaux

1 : le dépôt des comptes annuels

Les sociétés sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes deux exemplaires des documents suivant :

- Les comptes annuels
- Le rapport de gestion c'est un document fait par les gérants
- Rapport du commissaire au compte si il existe
- Proposition d'affectation du résultat :
- Résolution d'affectation du résultat



2 : sanction du défaut de dépôt

Si non dépôt des comptes annuels, ne contravention de 1500 euros

V : Difficulté afférente au management de la société

A) Notion de procédure

La société est susceptible d'agir en justice en demande ou en défense. La compétence d'attribution désigne les tribunaux de commerce ((pour les sociétés le tribunal compétent est le tribunal de commerce)). La compétence territoriale désigne la juridiction du siège social ((du défendeur)). En outre, pour les litiges entre la société et ses associés juridiction commerciale du siège social, sous réserve d'une possibilité d'arbitrage.

B) La responsabilité civile des dirigeants

((faute des dirigeants, mauvais achats, faute de gestion etc...))

1 : responsabilité des dirigeants à l'égard de la société

Comme toute responsabilité, celle des dirigeants suppose la faute (violation des statuts, une faute de gestion... ce peut être une simple imprudence ou des manœuvres frauduleuses), le dommage et le lien de causalité entre les deux. Qui va demander réparation ? Les actionnaires ou les associés ont qualité pour agir (notion de procédure, qui a le droit d'agir) au nom de la société ((les dirigeants ont fait des fautes, la société demande réparation a ses propres dirigeants, les actionnaires et les associés ont la possibilité d'engager une action de responsabilité contre les dirigeants)) c'est l'action sociale 'out singuli'.

2 : responsabilité des dirigeants à l'égard des créanciers sociaux

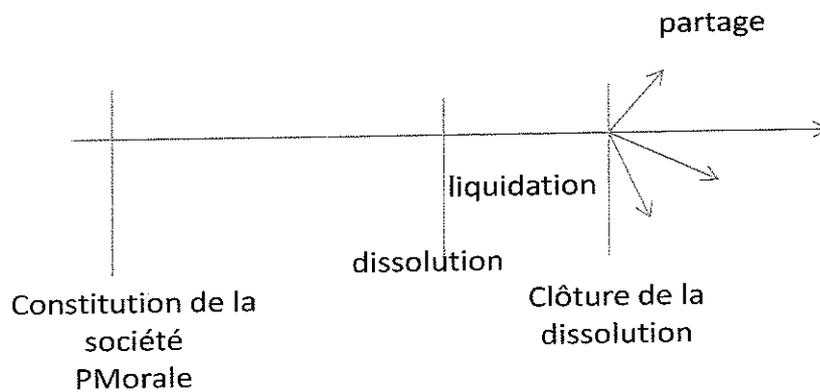
Dans le cadre du redressement judiciaire et/ou de la liquidation judiciaire, les dirigeants peuvent être poursuivis sur leurs biens personnels, il s'agit de 'l'action en comblement de passif'.

3 : responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers

Il s'agit de la responsabilité des dirigeants sociaux notamment a l'égard de l'administration fiscale ou de la sécurité sociale. Les représentants légaux qui par manœuvre frauduleuse ou inobservations graves et répétées, les obligations fiscales ont rendues impossible le recouvrement de l'impôt ou les pénalités engagent leur responsabilité personnelle.

VI : la fin de la société

C'est la dissolution



A) Les causes de dissolution

- arrivée du terme
- la réalisation de l'objet social
- réunion de tous les droits sociaux en une seule main
- décision des associés (ex : hypothèse de la perte de la moitié)
- la liquidation judiciaire
- la sanction pénale : dans le cadre de la responsabilité pénale de la personne morale, la pénalité est l'une des sanctions encourus
- justes motifs, en toute hypothèse une dissolution pourrait intervenir judiciairement pour 'justes motifs'

B) régime de la dissolution

La dissolution ouvre une période de liquidation en principe limitée à 3 ans.
La dissolution suppose les règles de publicité (JAL etc...)

DEUXIEME PARTIE : SOCIETE EN NOM COLLECTIF SNC

I : Constitution de la SNC

La SNC est une société de personne. Les associés ont la qualité de commerçant et sont responsables indéfiniment (je suis engagée des dettes sociales de la société jusqu'au dernier euro !!) et solidairement (on peut demander toute la dette a l'un des associés) des dettes sociales.

La SNC est régie par les article L(pour législative)L221-1 a L221-17 du CCommerce article R(pour réglementaire) R221-1 a R221-10 du CCommerce (voir lecture)

Une SNC est toujours **commerciale**.

En principe une SNC a un intuitu personae fort.

A) Les statuts

Ils doivent être établis par écrit acte authentique (par un notaire) ou sous seing privé (l'acte fait par n'importe quel personne qui ne serait pas fait par un notaire).

Doivent obligatoirement figurer dans les statuts :

- Forme juridique
- Durée
- Dénomination sociale
- Siège social
- Objet social
- Montant du capital social (en SNC aucun capital minimum)
- L'identité des associés

B) La dénomination sociale

La dénomination sociale, il y en a une dans toutes les sociétés. Elle peut contenir le nom d'un associé ou être de pure fantaisie. La dénomination doit obligatoirement contenir la mention de la forme SNC.

C) Les publicités

Après enregistrement (ou parallèlement) doivent être assurées les publicités :

- Journal d'annonce légale
- Dépôt d'acte au greffe
- Demande d'immatriculation au RCS
- Publicité au BODACC

D) Distinction entre la SNC et la SCS (société en commandite simple)

SCS est un mix : SNC + bailleurs de fond (qui apportent de l'argent). La SCS comporte deux catégories d'associés :

- Les commandités dont la situation est analogue à celle des associés de SNC ((sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes, st commerçants etc...))
- Les commanditaires qui ne sont tenus des dettes sociales que dans la mesure de leur apport et qui n'ont pas la qualité de commerçant

Le régime juridique de la commandite simple est établi par référence à celui de la SNC :

- Pas de capital minimum. Le capital minimum est la garantie des créanciers sociaux. Ici les dirigeants sont déjà responsables des dettes
- Minimum deux associés (un commandité et un commanditaire).
- Tous les types d'apports sont permis au commandité. En revanche les commanditaires n'ont pas le droit aux apports d'industrie. Les commanditaires ne doivent pas s'immiscer dans la gestion.
- Le régime des cessions de part : les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés, qu'avec le consentement unanime de tous les associés

Toutes les règles ci-dessus sont impératives.

Les statuts peuvent prévoir (règles supplétives)

- Que les parts des commanditaires sont librement cessibles entre associés.
- Que les parts des commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
- Un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger.
- Le décès d'un commandité met en principe fin à la société mais on peut mettre une clause dans les statuts qui enlève ce principe.

II : les caractéristiques de la SNC

A) Commercialité des associés

Tout associé d'une SNC est commerçant, ce qui suppose qu'il est la capacité commerciale :

- Exclusion des mineurs même émancipés
- Exclusion du majeur sous régime de protection (tutelle, curatelle...)
- Les associés peuvent néanmoins être des personnes morales
- Deux époux peuvent être associés d'une SNC
- Pour les étrangers ils leur faut ou la carte de résident ou la carte de commerçant étranger
- Il existe des incompatibilités pour certaines professions : ex : un expert comptable ne peut pas être associé d'une SNC car il ne peut pas être commerçant.
- Certaines activités sont interdites en SNC, ex : l'assurance

B) Responsabilité indéfinie et solidaire

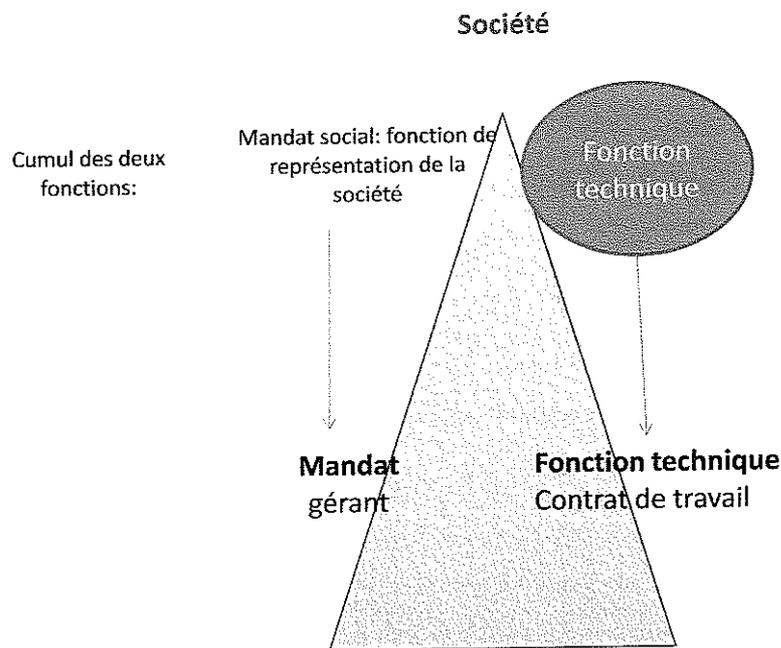
(Voir supra)

Elle explique que la société n'a pas de capital minimum obligatoire (n'a pas de capital, capital = 0)

C) La direction de la SNC

1 : Nomination du ou des gérants

- Les associés peuvent choisir un ou plusieurs gérants dans les statuts ou par acte séparé parmi les associés ou non
- Le gérant peut être une personne physique ou une personne morale.
- Le gérant peut être de nationalité étrangère (si il est associé il doit avoir la carte de commerçant, si il ne l'est pas il n'est pas commerçant et donc n'a pas besoin de la carte, il ne sera que mandataire de commerçant).
- Si personne n'est désigné comme gérant, en cas de silence des statuts, tous les associés sont gérants.
- Il n'existe pas de règle de cumul de mandat
- Cumul des fonctions de gérant avec un contrat de travail :



- Lorsque le **gérant est associé** (dans une SNC l'associé est commerçant et donc ne peut pas être titulaire d'un contrat de travail) impossibilité de tout contrat de travail. Cette contrainte est spécifique à la SNC. Dans les autres sociétés, l'associé peut être titulaire d'un contrat de travail si il est associé minoritaire ou égalitaire.
- Dans la SNC si le **gérant n'est pas associé**, il peut cumuler mandat social et contrat de travail pour autant que le travail soit effectif et qu'existe une nette

distinction entre les fonctions (technique et mandataire sociale). Question exam. Il conviendrait également de faire une nette distinction quant aux rémunérations.

2 : cessation des fonctions du gérant

- Le mandat du gérant peut être interrompu par l'arrivée du terme
- Les fonctions du gérant peuvent être interrompues par un événement personnel (maladie etc...)
- Une interdiction ou une déchéance peut également mettre fin aux fonctions

- La révocation du gérant, avec 5 hypothèses qui doivent être distinguées
 - Tous les associés sont gérants : la révocation ne peut intervenir que sur décision unanime des autres associés. En outre, sauf clause statutaire, cette révocation entraîne la dissolution de la société.
 - La gérance est exercée par un/des associé(s) désigné(s) par des statuts : même solution que la première hypothèse.
 - La gérance est exercée par un/ des associé(s) non statutaire : révocation selon les règles de majorité fixée dans les statuts.
 - Gérant non associé : voir statuts. A défaut de prévision statutaire, majorité par tête.
 - La révocation judiciaire : tout gérant peut faire l'objet d'une révocation judiciaire (associé ou non associé, statutaire ou non etc...) pour cause légitime.

- La démission du gérant doit être formalisée (lettre recommandée avec avis de réception), mais elle n'a pas à être acceptée par les autres associés (on n'a pas à attendre). Elle ne doit pas intervenir à contretemps ni avec l'intention de nuire sinon le démissionnaire engagerait sa responsabilité. Si le gérant démissionnaire est statutaire la mention de son nom est réputée non écrite ((son nom sera tjrs écrit mais non reconnu))

- Conséquence de la fin des fonctions du gérant : publicité

3: les pouvoirs du gérant

Les pouvoirs du gérant doivent être examinés vis-à-vis des associés puis vis-à-vis tiers.

- Pouvoirs du gérant vis-à-vis des associés : les associés déterminent les pouvoirs du gérant dans les statuts et peuvent donc limiter les pouvoirs du gérant (ex : limitation du pouvoir bancaire, le gérant ne peut signer de cheque ou engager la société que dans la limite de 30000 euros d'opération). A défaut de limitation statutaire le(s) gérant(s) peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'**intérêt** de la société.
- Pouvoirs du gérant vis-à-vis des tiers : le gérant engage la société par tous les actes entrant dans l'**objet** sociale Les limitations de pouvoir des gérants sont inopposables au tiers.

4 : la rémunération du gérant

Les associés fixent librement la rémunération du gérant. Si aucune rémunération n'a été fixée, le gérant peut s'adresser au tribunal pour la faire fixer. Remarque : en principe le gérant est associé et donc il est commerçant, donc sa rémunération n'est pas un salaire au sens fiscal et social. Il n'est donc pas salarié.

5 : la responsabilité du gérant

- Responsabilité civile : la faute de gestion engage la responsabilité du gérant. L'exercice de l'action en responsabilité peut être exercé par un associé (voit cours avant action out singuli). L'action en responsabilité donnera lieu a des dommages-intérêts.
- Responsabilité pénale : le gérant peut engager sa responsabilité pénale (sujet hors contexte cours)

D) Les associés de la SNC

Rappel : les associés de la SNC sont indéfiniment et solidairement responsables. En outre ils sont commerçants.

1: droit d'intervention dans la vie sociale ((droits politiques))

L'associé a un droit a l'information, spécialement lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les associés ont la possibilité d'accéder a la documentation sociale (comptabilité contrat factures etc...). Ils peuvent se faire assister d'un expert pour exercer leur droit de consultation.

- Possibilité de poser des questions écrites deux fois par an sur la gestion sociale.
- Ils participent et votent a l'Assemblée.
- Ils peuvent exercer des actions en justice.

2: droits pécuniaires

Les associés ont le droit au dividende, au remboursement de leurs droits sociaux, au boni de liquidation. Remarque : dans les SNC, il n'existe pas d'obligation de doter une réserve légale.

3: l'obligation aux dettes sociales

- Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Cette **obligation** personnelle aux dettes sociale ne peut être écartée par les statuts. L'associé qui se retire reste tenu des dettes passées ((l'associé qui arrive est tenu des dettes passées et futures)). Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre l'associé qu'après avoir mis en demeure la société (8 jours) ((poursuivre d'abord la société puis ensuite après un délai de 8 jours si la société ne paye pas, on peut poursuivre les associés. Mais si un associé paye la totalité, l'autre associé lui doit quelque chose ? :))

- La contribution a la dette sociale payée par un associé : le recours de l'associé qui aura acquitté la dette s'exerce contre les autres associés en proportion de leur participation au capital ((n'est pas solidaire, est en proportion de...))

4 : contrôle de gestion

En France, la révision légale des comptes est exercée par le corps des commissaires aux comptes, il s'agit de garantir aux lecteurs des comptes la sincérité de ceux-ci.

Dans la SNC le contrôle des comptes n'est imposé qu'à partir de certains seuils apparents a la clôture de l'exercice.

- Total de bilan : 1 550 000 euros
- Chiffre d'affaires : 3 100 000 euros
- Nombre de salariés : 50

En cas de dépassement de deux seuils sur trois a la clôture, obligation de nomination d'un commissaire au compte. Le mandat du commissaire au compte est de 6 exercices. Il n'y a plus lieu a commissariat obligatoire lorsque sur les deux derniers exercices du mandat les chiffres sociaux sont inférieurs aux indicateurs qu'on a cité précédemment.

Le législateur a souhaité que le contrôle des comptes soit permanent, en sortes que chaque fois que l'on désigne un commissaire au compte titulaire, il y a lieu de nommer un commissaire au compte suppléant.

5 : mode de consultation des associés

- Les assemblées : les associés doivent être consultés obligatoirement en assemblée générale ((physiquement)) en ce qui concerne :
 - L'approbation annuelle des comptes
 - Lorsque l'assemblée est demandée par un associé

Les textes ne fixent pas de modes de convocations. Les modalités de convocations sont déterminées dans les statuts. Préalablement a l'assemblée, respect du droit a l'information, c'est-à-dire communication des comptes (bilan, CR, annexe), le rapport de gestion, le projet du texte des résolutions (le sujet de délibération lors de la convocation)

- Autres modes de consultation :
 - les statuts peuvent prévoir la consultation par correspondance. C'est-à-dire que si les statuts ne prévoient pas la consultation par correspondance on n'y a pas le droit.
 - En tout état de cause (que les statuts le prévoit ou pas), les décisions collectives ((les assemblées)), (sauf approbation des comptes), peuvent être prises dans un acte signé de tous les associés.

6 : Régime des décisions collectives

Seuls les associés peuvent participer a l'assemblée. Les statuts peuvent prévoir une représentation par mandataire. En cas de démembrement des parts le nue propriétaire vote dans les AG extraordinaires et l'usufruitier en AG ordinaire. Certaines décisions doivent obligatoirement êtres prises a l'unanimité :

- Révocation du gérant lorsque tous les associés sont gérants ou lorsque le gérant révoqué est un associé statutairement désigné gérant.
- Continuation de la société malgré la révocation du gérant.
- Les cessions de parts
- Transformation en SAS. ((Dans la SAS il y a une liberté rédactionnelle très importante, notamment une clause qui dit que nos droits sociaux ne peuvent pas être cédés avant tant d'années. Si les titres ne sont plus cessibles du tout donc en passant d'une SNC a SAS on aggrave les engagements de l'associé, on doit donc le faire avec son accord d'où la règle d'unanimité))
- En cas de faillite, interdiction ou échéance d'un des associés. On veut continuer quand même la société malgré la faillite ou la déchéance de l'un des associés. Tout ce qui porte atteinte a la solvabilité d'un associé peut remettre en cause...))

Dans les autres cas les statuts fixent les conditions de majorité, et les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les associés.

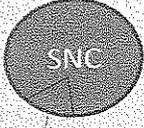
Les décisions modificatives des statuts doivent respecter les formalités de la publicité (BODACC etc...)

E) Les parts sociales

1 : nature juridique des parts sociales

Fiche hors cours :

Transmission des droits sociaux

Cession	Négociation
<p>Selon les modalités du code civil (art 1690 CC)</p> <p>(les 3 ne sont pas cumulatifs)</p> <p>Obligation de faire connaître la nouvelle situation a la société:</p> <ul style="list-style-type: none"> - signification au débiteur cédé - acceptation dans un acte authentique par le débiteur cédé - dépôt d'un exemplaire de la cession au siège social contre reçu signé par la gérance (seulement si les statuts le prévoit) <p>Obligation de le rendre opposable au tiers: publicité</p> <div style="text-align: center;">  <p>Vendeur acheteur</p> </div>	<p>Selon les modalités du droit commercial (surtout les sociétés par actions SA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Endos: processus de circulation commerciale des titres qui sont vêtus d'une clause à ordre (procédé rapide, ex chèque) - tradition: pour les titres au porteur (différents de nominatifs) - Mention sur un registre: la société a un registre des titres, elle va porter les transmissions de titres dont elle est informée sur le registre ,(SA)

Les parts sociales constituent des titres cessibles.

La nature des parts sociales des SNC sont des droits sociaux cessibles (voir cessibilité dans le tableau). La cession doit impérativement faire l'objet d'un écrit. Toute cession suppose l'unanimité qu'il s'agisse d'une cession à des tiers étrangers ou entre associés ((change les risques)).

2 : démembrement des droits sociaux

Je sous distingue nue propriété usufruitier. C'est ce dernier qui exerce le droit de vote dans les Assemblées ordinaires sous réserves de dispositions statutaires.

3 : cession de parts sociales entre vifs

Vifs (deux personnes vivantes)

D'une manière générale, la cession suppose un acte outre le respect de toutes les règles du droit des contrats (capacité, consentement licéité). La cession entraîne le transfert des droits et suppose pour son opposabilité à la société d'une part l'information de la société selon les procédés (vus ci-dessus voir schéma) et d'autre part la publicité à l'égard des tiers.

Si les époux sont mariés sous un régime de communauté ça entraîne un certain nombre de diligences particulières. Lorsque je fais une cession de part, les deux époux doivent marquer l'apport à la cession.

4 : la transmission par décès

En principe le décès d'un associé met fin à la société sauf clauses statutaires prévoyant la continuation :

- Entre les seuls associés survivants
- Avec les héritiers ou des tiers
- Avec les héritiers mineurs, une transformation de la société s'impose à bref délais, les mineurs ne pouvant pas être commerçants

F) La dissolution

1 : causes de dissolution

Ce sont les causes générales de dissolution (voir introduction). Cependant dans la SNC il faut ajouter :

- le décès d'un associé sauf si dans les statuts il en est différemment.
- Les hypothèses de révocation (quand tous les associés sont gérant ou quand le gérant a été nommé dans les statuts)
- L'hypothèse d'un jugement de liquidation judiciaire

2: procédures

La dissolution doit faire l'objet de la publicité.

TROISIEME PARTIE : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SARL

I : Constitution de la SARL

A) Responsabilité des associés

Dans cette société la responsabilité est limitée aux apports. Cependant la SARL est une société hybride et s'inspire tant des règles de sociétés de personne que des règles de sociétés de capitaux.

B) Qualité des associés

Ils ne sont pas commerçants donc leur capacité peut être réduite (mineurs etc...). Il peut n'y avoir qu'un seul associé EURL.

Les associés ne peuvent être plus de 100. Si on dépasse ce chiffre : transformation.

C) Le capital social

Le capital est librement fixé dans les statuts (possibilité de faire un capital de 1 euros, facilite la création d'entreprise). La société peut avoir un capital variable ((le capital fluctue entre un capital minimum et le capital, ex : varie entre 100 et 150, notion de capital variable pour éviter de modifier les statuts)).

La mention du capital social doit figurer dans les statuts et dans la documentation commerciale (factures etc...).

D) Activités interdites

Certaines activités sont interdites en SARL, exemple : l'assurance

E) Les apports

- Les apports en numéraire sont des apports en somme d'argent. Ils n'ont plus lieu d'être libérés intégralement. La libération doit se faire par 1/cinquième lors de la création. On doit libérer dans les 5 ans le reste. Les premiers fonds doivent faire l'objet d'un dépôt dans une banque, caisse des dépôts ou encore notaire. Ce dépositaire devra fournir un « certificat de dépositaire » qui sera déposé au greffe lors de la demande d'immatriculation.

Le retrait des fonds pourra intervenir dès que la société aura été immatriculée. Si l'immatriculation n'est pas intervenue dans les 6 mois du dépôt, les associés peuvent demander la restitution des fonds exposés.

- Les apports en nature : n'importe quel bien peut faire l'objet d'un apport. En principe en SARL, nécessité de l'intervention d'un commissaire aux apports. Règle : le commissaire aux apports est nommé à l'unanimité des associés à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce désigné sur requête de l'associé le

plus diligent. Par exception, la nomination du commissaire aux apports peut être facultative quand :

- Aucun apport supérieur à 7500 euros (apport par apport)
- Totalité de la valeur des apports non soumis à évaluation inférieure à la moitié du capital
- Décision de ne pas recourir au commissaire aux apports doit être prise par unanimité

Lorsque les associés évaluent le bien apporté à une valeur supérieure à celle retenue par le CAA ils sont responsables pendant 5 ans solidairement de la valeur figurant dans les statuts.

- Les apports en industrie : voir SNC (représentation de l'activité de l'apporteur, apport du savoir, compétences etc... libéré de jour en jour). Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital sociale (pas de contrepartie financière, apport de jour en jour). Les statuts doivent fixer la contribution des parts d'industrie à défaut ces parts suivent le sort de celui qui a le moins apporté.

F) Les parts sociales

Le capital est divisé en parts sociales égales. Les parts doivent être souscrites et libérées en totalité sauf pour les parts en numéraire, libération par cinquième lors de la constitution. La valeur nominale des parts est librement fixée par les statuts.

II : les statuts

Un écrit est obligatoire et la forme notariée s'impose en cas d'apport d'immeuble par exemple.

Les formalités de publicité s'imposent également.

Certaines indications doivent obligatoirement figurer sur l'intégralité de la documentation commerciale : dénomination, forme, capital social...

Certaines mentions sont obligatoires dans les statuts, ainsi : dépôt de fonds, forme juridique, durée, dénomination sociale, siège social, objet social, montant du capital, évaluation des apports en nature, répartition des parts entre les associés, libération des parts, identité de chaque associé.

En outre les statuts doivent comprendre les règles nécessaires au bon fonctionnement de la société, exemple : choix du gérant, transmission des parts etc...

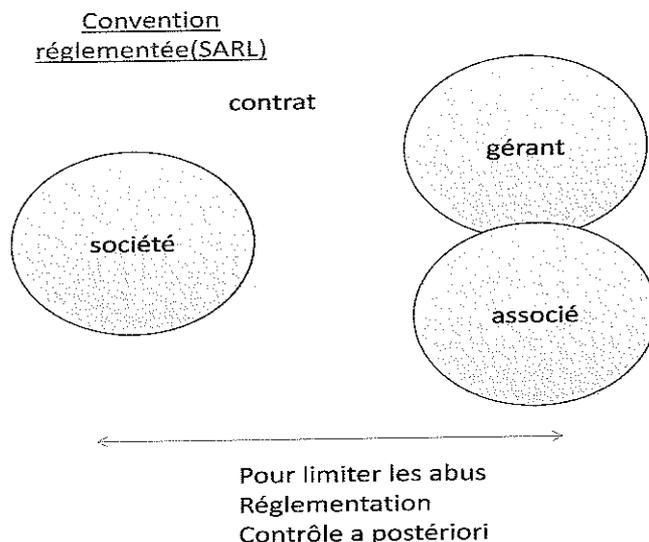
La dénomination sociale doit être suivie de la mention SARL développée ou non (SARL ou Société à responsabilité limitée) et du capital

III : la gérance

Le gérant peut être nommé dans les statuts par un acte postérieur.

En cours de vie sociale, le gérant est désigné à la majorité absolue (50% +1). La nomination suppose les règles de publicité. Le gérant peut être choisi parmi les associés ou en dehors de. Il doit être capable (simple capacité civile, majeur etc...). Le gérant étranger lui doit avoir une carte de commerçant étranger. Il est possible de nommer plusieurs gérants formant entre eux un 'conseil de gérance'.

La rémunération du gérant : pas de disposition dans la loi (CCommerce). Donc liberté de fixation de la rémunération dans les statuts ou dans un acte postérieur. La rémunération du gérant constitue-t-elle une convention réglementée ?



Le contrat de travail du gérant le cas échéant donne également lieu à contrôle par l'assemblée étant entendue qu'indépendamment du contrôle de l'assemblée la validité du contrat de travail suppose le lien de subordination, distinction entre fonction technique et fonction sociale. Le lien de subordination ne pourra être admis si le gérant est associé majoritaire (il ne pourra pas avoir de contrat de travail). ((possible si égalitaire))

Dans l'hypothèse d'une révocation, celle-ci ne porte pas atteinte à la poursuite du contrat de travail. ((césure entre mandat social et fonction technique, il continue son activité)).

Pouvoirs du gérant :

- Les pouvoirs du gérant sont déterminés en principe dans les statuts qui peuvent poser des limitations de pouvoir, à défaut, le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société (voir exceptions dans cours avant)
- S'il y a pluralité de gérants ils peuvent agir séparément sous réserve d'opposition des autres. Cette opposition aura pour effet de dégager la responsabilité du gérant opposant.
- Vis-à-vis des tiers, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La société est engagée même par les actes qui dépassent l'objet social, sauf si il est établi que le tiers savait que l'acte dépassait les pouvoirs du gérant.

Responsabilité du gérant : le gérant engage sa responsabilité tant sur le plan civil que sur le plan pénal par ses fautes, essentiellement faute de gestion.

Sur le plan civil, l'action en responsabilité peut être exercée par un ou des associés disposant du dixième du capital. En cas de procédure collective contre la société, le gérant peut être poursuivi en complément d'insuffisance d'actif.

Les fonctions du gérant peuvent cesser de multiples manières, exemple : décès, interdiction, démission, (voir SNC). Nota bene (apprendre pour exam) : en cas de décès du gérant tout associé ou le CAC peut convoquer l'assemblée générale pour remplacer le gérant. Dans cette hypothèse le délai de convocation est de 8 jours (et non de 15)

Le gérant peut également être révoqué judiciairement pour cause légitime.

En tout état de cause le gérant de SARL ne peut être révoqué que pour de 'justes motifs', a défaut, le gérant pourrait obtenir une réparation sous forme de dommages et intérêts.

IV : les associés de la SARL

Les associés ne sont pas commerçants.ils peuvent être titulaire d'un contrat de travail dans la société, convention réglementée.

Les associés disposent d'un droit d'information et doivent être consultés.

Ils doivent être obligatoirement réuni en assemblée générale, pour l'approbation des comptes, lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre des associés et le quart en nombre des parts sociale ; ou la moitié des parts sociale.

Possibilité d'une consultation par correspondance si prévu dans les statuts.

Possibilité de recueillir le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés exercent un contrôle de l'activité de la gérance par le biais :

- De l'approbation des comptes
- De la ratification des conventions réglementées

En outre, les associés peuvent demander la nomination d'un 'expert de gestion' (si titulaire d'au moins 1/10 eme du capital).

Les associés peuvent encore poser des questions sur 'tout fait de nature a compromettre la continuité d'exploitation' deux fois par exercice. Il faut aussi détenir au moins 1/10 eme du capital.

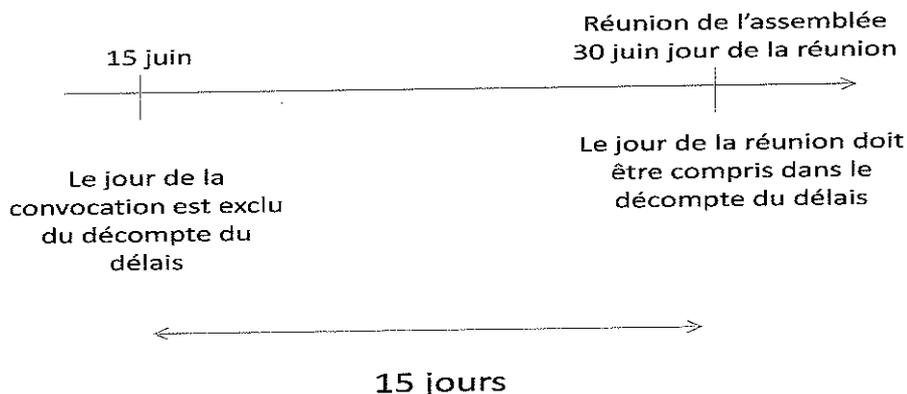
La responsabilité des associés est limitée aux apports.

Ils ont vocations au partage des bénéfices et/ou des pertes. On peut prévoir un partage non proportionnel au capital.

A)Convocation des Assemblées

En principe l'auteur de la convocation est le gérant, a défaut, le CAC (si décès, du gérant la convocation émane de tout associé ou du CAC, l'assemblée doit alors avoir lieu dans un délai de 8 jours). En cas de difficulté (crise dans la société), possibilité de demander au président du tribunal de commerce de désigner un administrateur judiciaire pour convoquer l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation doit intervenir 15 jours au moins avant la réunion. En principe, les réunions ont lieu au siège social.



En principe la convocation doit permettre une preuve donc envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Avant l'assemblée les associés disposent d'information, notamment pour l'assemblée générale annuelle, ils doivent recevoir 15 jours avant l'assemblée pour l'approbation des comptes annuels, les comptes annuels, le rapport de gestion, rapport général du CAC ((Gérant : rapport de gestion, CAC : rapport des comptes (appelé rapport général avant)),, texte des résolutions proposées. Dans les groupes de société, ils doivent recevoir les comptes consolidés et les rapports des comptes consolidés.

Le rapport spécial c'est le rapport fait par le gérant ou le CAC a propos des réglementations pour permettre aux associés de voter en connaissance de ces conventions. Mais la loi ne prévoit pas la communication préalable du rapport spécial sur les conventions réglementées.

Indépendamment de l'envoi de la documentation jointe aux convocations, le gérant doit mettre a disposition des associés les mêmes documents au siège social.

A compter de la convocation, tout associé a la possibilité de poser des questions écrites a la gérance auxquelles il doit être répondu au cours d'assemblée.

Les règles ci-dessus s'appliquent également pour les autres assemblées que l'assemblée d'approbation des comptes.

B) La tenue des assemblées

Tout associé doit être en mesure de participer a l'assemblée. Un associé peut se faire représenté par son conjoint ou un autre associé. Tout autre mandat suppose l'autorisation par les statuts.

Il est tenu une feuille de présence qui n'est pas légalement obligatoire.

L'assemblée est présidée par le gérant, a défaut, par l'associé qui possède le plus grand nombre de voix.

Chaque associé a un droit de vote = nombre de parts qu'il possède. En cas d'usufruit l'usufruitier vote sur l'attribution du résultat, le nu propriétaire sur le reste.

Les procès verbaux (compte rendu de la réunion) sont établis sur un registre spécial coté paraphé par un juge du tribunal d'instance ou du tribunal de commerce, ou encore par le maire. En principe, les procès verbaux, contiennent la date de la réunion, référence du président (nom, prénom etc), les documents communiqués, un résumé des débats, le texte des résolutions, le résultat des votes.

C) Les règles de majorité

En assemblée générale ordinaire, la règle de majorité est en principe celle de la majorité absolue (moitié des parts + 1 voix) ceci est sur première consultation. La majorité relative sur deuxième consultation (cad la majorité des votes émis quelque soit la majorité des parts détenue).

Les statuts peuvent écarter la majorité relative sur seconde consultation, et imposer la majorité absolue pour toutes les décisions ordinaires. De même, les statuts pourraient exiger une majorité plus élevée que la majorité légale pour toutes décisions sauf pour la révocation du gérant (obligatoirement moitié + 1).

En assemblée générale extraordinaire, il s'agit de modifier les statuts.

- Pour les sociétés constituées avant le 3 aout 2005, les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Les statuts ne peuvent aggraver cette majorité

- Pour les sociétés constituées après le 3 août 2005, il existe des conditions de quorum (c'est le minimum d'associé voir d'actionnaires dont j'ai besoin pour que ma décision soit prise en connaissance de cause) et de majorité. Règle de quorum : sur première convocation, 1/4 des parts sociales doivent être présente ou représentée, seconde convocation, 1/5 des parts sociales. Majorité des deux tiers.

Majorité spécifique :

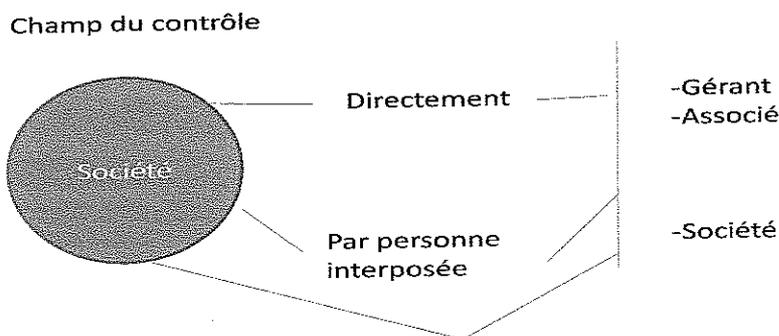
- L'**unanimité** est exigée pour le changement de nationalité, la transformation en SNC ou en SAS.
- Pour les cessions de parts il convient d'agréer les tiers étrangers. L'agrément est donné par une **majorité par tête représentant la moitié des parts**

V : le contrôle de gestion

A) Les conventions réglementées

Art L223-19 code de commerce cet article dispose que les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérant ou associé doivent être soumises au contrôle des associés. Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable. Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues a des conditions normales n'ont pas a être soumise a la procédure de ratification. Le caractère courant caractérise des opérations qui entrent dans l'objet social et les conditions normales sont celles habituellement appliquées par la société.

Art L223-19



Procédure de contrôle

1 : procédure d'autorisation

L'autorisation n'est pas préalable, au contraire, le contrôle est effectué a posteriori sur le rapport du gérant ou du CAC.

Etapas de la procédure :

- Avis CAC dans le mois de la conclusion de la convention (ne rien faire si pas de CAC)

- Rapport sur les conventions comportant nature de la convention,
 - personnes intéressées,
 - modalités de la convention,
 - présentation du rapport à l'Assemblée ordinaire,
 - vote de l'assemblée (l'intéressé ne prend pas part au vote)

Le refus d'approbation n'entraîne pas la nullité. Dans l'hypothèse où il n'y a pas de ratification de l'assemblée, la convention reste valable mais les conséquences dommageables demeurent à la charge des intéressés. ((contrôle a posteriori))

2: les conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit un emprunt auprès de la société ou de se faire garantir par la société des engagements. L'interdiction s'applique au représentant permanent des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique aussi au conjoint ascendant descendant des gérants et associés. Ainsi qu'à toute personne interposée. En revanche cette prohibition ne s'applique aux associés personne morale.

B) Le commissariat au compte

1 : Obligation de désignation

Voir SNC (3100 000 CA 1550 000 bilan)

2 : Les incompatibilités

Les CAC doivent être indépendants et ce résultat est atteint par la mise en œuvre d'incompatibilité sanctionnée pénalement (voir lecture)

VI : les parts sociales

Il est interdit au SARL de faire appel public à l'épargne. Il est donc interdit d'émettre des valeurs mobilières ((des valeurs qui sont négociables)). Les parts sociales peuvent être démembrées, nu propriété usufruit voir cours SNC.

Parts sociales et époux : si les parts sociales sont achetées avec des biens de communauté (avertissement au conjoint etc ... voir cours avant) cessions des parts sociales (accord du conjoint pour vendre les titres)

Parts sociales et indivision : la société ne connaît qu'un seul titulaire par part, dans l'hypothèse d'indivision, les co indivisaires devront s'entendre pour désigner un mandataire.

VII : la cession des parts sociales

Les principales règles sont celles des SNC, les particularités de la SARL sont celles de l'agrément. En principe un tiers ne peut devenir associé que si il est agréé par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales (majorité par tête mais représentative de la moitié du capital). Pour faciliter les cessions dans les sociétés familiales l'agrément n'est pas nécessaire pour le conjoint ou les ascendants descendants. Toutefois les statuts peuvent exiger cet agrément ((la SARL est une société plutôt fermée, souvent sociétés familiales)).

Les cessions par décès : en principe les cessions sont librement transmissibles par décès. Les statuts peuvent limiter cette liberté. Le législateur (loi du 2 août 2005) a récemment institué le contrat de location de parts sociales ce qui peut constituer un préalable à la cession ((on peut louer avant d'acheter))

VIII : la dissolution

Cause de dissolution et publicité (voir SNC).

Causes spécifiques de dissolution SARL :

- dépassement du nombre d'associé (101)
- [...]

Transition

TUP : Transmission Universelle de Patrimoine

Lorsqu'une personne physique ou morale vient à détenir 100 % d'une société, le législateur prévoit 'l'économie de la phase liquidative' et la transmission universelle du patrimoine de la société objet de la détention à 100 % pour autant que soit décidé la dissolution de cette dernière. La dangerosité de cette situation mécanique a conduit le législateur à l'exclure au profit des personnes physiques.

TROISIEME PARTIE BIS : Entreprise Unipersonnelle a Responsabilité Limitée EURL

L'EURL est d'abord et avant tout une SARL et soumise a toutes les règles de celle-ci.

I : Constitution de l'EURL

Voir la SARL. La spécificité résulte cependant des statuts qui, lorsque l'EURL est constituée comme telle a b initio (dès le départ), sont unilatéraux. Les statuts constitueront un acte unilatéral de volonté. [...]

L'associé d'une EURL peut être une personne morale ou une personne physique. Cependant, il est interdit a une EURL d'avoir pour associé unique une autre EURL (on ne peut pas faire des chaines). Une personne peut être associé de plusieurs EURL.

Le capital minimum est librement fixé par les statuts.

Dénomination sociale voir SARL. ((Pas obligé de spécifié que EURL, est avant tout une SARL.))

II : la gérance

Le gérant peut être l'associé unique, mais ce peut être un tiers personne physique.

Les questions de rémunération, pouvoir, et de la responsabilité du gérant sont les mêmes que pour la SARL. Il en va de même pour le CAC.

Une particularité doit être signalée en matière de convention réglementée : lorsque l'EURL a un gérant non associé et qu'en outre elle n'a pas de CAC, les conventions réglementées sont approuvées préalablement. ((ici approbation au lieu de ratification a posteriori pour SARL ; pour protéger l'associé unique contre le gérant non associé).

III : la cession de part et dissolution

La cession de part n'impose pas de remarque particulière a l'EURL (voir SARL). Une EURL peut devenir plurielle (devenir SARL avec plusieurs associés), une SARL de plusieurs associés peut devenir EURL. La pratique conseil de bâtir des statuts de SARL qui possède tout a la fois de travailler en SARL et en EURL.

Ccl : au visage de la transition ci-dessus, le législateur a exclu la TUP, en cas de détention de l'EURL par une personne physique.

QUATRIEME PARTIE : LES SOCIETES PAR ACTIONS

La société anonyme

Introduction :

Il s'agit de la société par capitaux par excellence.

Cette société est caractérisée par la libre transmission des titres qui sont négociables.

Cette société peut être formée entre des actionnaires qui ne se connaissent pas mais qui ont un objectif commun et doivent réunir des capitaux importants pour leur projet.

((hors cours : SARL plus contrat de travail pour avoir sécu chômage, il faut un lien de subordination et donc être minoritaire donc autre personne qui détiendra 51% qui nous cédera sans prix (cession en blanc) minoritaire vis-à-vis des tiers mais en fait possède 100% des parts; autre système mettre l individu en SA, peut détenir 99 % capital a le droit a la sécu d'où l'attraction et multiplication des SA ; utiliser la SA pour avoir notamment la prérogative d'avoir un numéro de sécurité sociale)).

Les actionnaires de la SA ont une responsabilité limitée (en cas de défaillance de l'entreprise je ne perds que mon apport) sous réserve d'une faute de gestion si on est dirigeant et sous réserve des éventuels engagements de caution (si on a accepté de cautionner la société)

Appel public a l'épargne :

La société anonyme peut faire appel public a l'épargne APE (notation : NAPE sans appel public a l'épargne) ou pas. L'APE constitue le placement des titres sur un marché. (Premier marché : EURONEXT) et c'est aussi le recours a des moyens de publicité pour placer les titres.

Compte tenu des dangers pour l'épargne publique ((pour ceux qui investissent ; exemple faillite : canal de Panama)), le législateur multiplie les procédés de protection :

- La SA APE doit avoir un capital minimum de 225 000 euros (une SA NPE c'est 37 000 euros)
- Multiplication des publicités, avec notamment un journal spécifique, le BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires)
- Les sociétés APE ((pas que la SA)) sont placées sous le contrôle d'une autorité indépendante, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) a remplacé la Commission des opérations de bourse COB
- Dans le cadre des APE la constitution est marquée par l'assemblée générale constitutive

SA et actionnaires :

Dans une SA les actionnaires doivent être au minimum 7, sans maximum précisé. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales. Le fait d'être actionnaire ne donne pas la qualité de commerçant.

L'actionnaire a des droits et notamment :

- Le droit de vote, ce droit est en principe proportionnel a la part de capital détenue sauf action de préférence (les actions de préférences sont celles qui confèrent des prérogatives politiques ou financières particulières a ces titulaires (droit de vote pluriel ou dividende +élevé))
- Droit au bénéfice (dividende), ce droit est en principe proportionnel a la part de capital détenue sauf exception les actions de préférence : des actions a dividendes prioritaires sans droit de vote

- Dans la SA il peut être apporté par les actionnaires des apports :
- en numéraires
 - en nature, évaluation donc il y a toujours sans exceptions un commissaire aux apports
 - en industrie interdit dans la SA

Les titres dans les SA sont représentés par des actions. En principe les actions sont librement négociables. Toutefois, les statuts, ou des dispositions extérieures aux statuts (qu'on appelle à ce moment la pacte d'actionnaires) peuvent prévoir des clause :

- d'agrément ; normalement dans SA statuts libre à la vente. Quelque fois on introduit une clause restrictive des droits de cession : une clause d'agrément. Si on veut céder des titres à un tiers il faut avant l'approbation des actionnaires (la moitié, le tiers, dépend de la clause). La clause d'agrément peut conduire à enfermer un actionnaire s'il veut céder ses titres et l'empêché de 'partir'. Donc pour éviter cette situation là, la clause d'agrément doit être accompagnée ((obligatoirement)) une clause de préemption :
- de préemption ; la société est obligée d'acheter les titres que je veux vendre. Les actionnaires n'ont pas agréé le tiers mais je peux partir puisque la société rachète les titres.

Quand à la gestion de la société, deux formules coexistent :

- **système moniste** : la SA classique, la SA avec conseil d'administration (voir cours avant)
- **système dualiste** : système moderne, conseil de surveillance + directoire

La loi nouvelle régulation économique 2001 NRE a rapproché le système moniste du système dualiste. Des lors en effet que :

- le président du conseil d'administration est en principe distinct du directeur général
- le conseil d'administration dispose d'un pouvoir de contrôle
- désormais c'est le directeur général qui a « les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société »

I : Les organes de direction

A) Dans la conception moniste

1 : le conseil d'administration

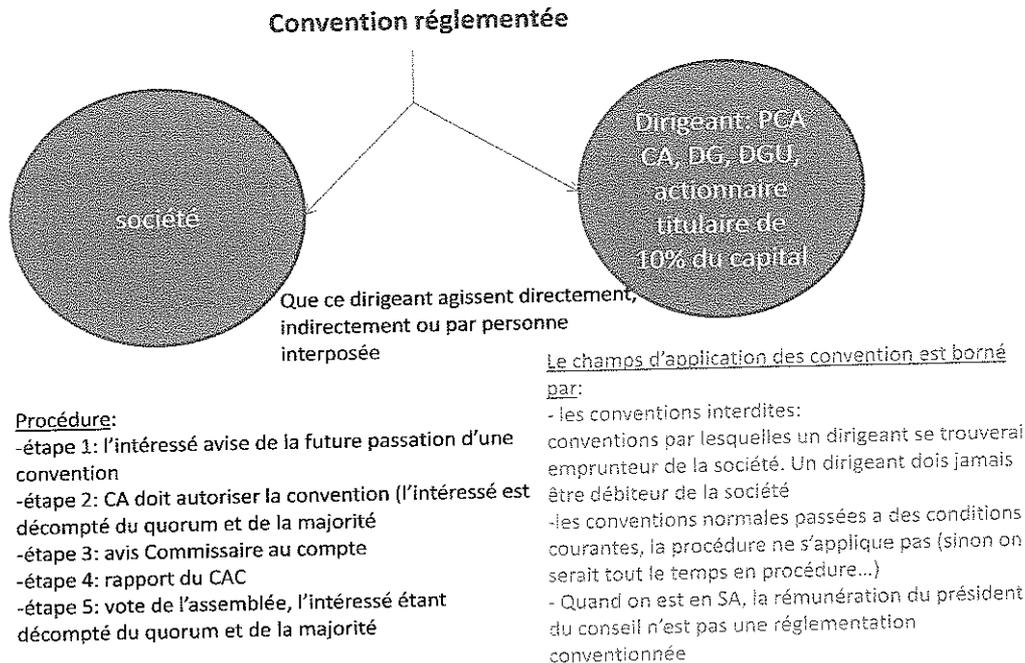
- ❖ Le rôle du conseil d'administration depuis NRE consiste à :
 - Il détermine les orientations de l'activité de la société
 - Veiller à la mise en œuvre
 - Il peut se saisir de toutes questions relative à la bonne marche de la société
 - Il contrôle les autres organes.

Le conseil d'administration a en outre des pouvoirs propres. Il peut :

- convoquer l'assemblée
- établir les comptes sociaux et le rapport de gestion
- autoriser les conventions réglementées (rappel :

Champs d'application des conventions réglementées

but: éviter que le dirigeant confonde intérêt de la société avec le sien



Sanctions civiles :

- Si la procédure n'a pas été suivie la loi prévoit que l'autorisation de l'assemblée peut intervenir sur le rapport du CAC qui explique pourquoi la procédure n'a pas été suivie.
- Si la procédure n'a pas été du tout suivie (fraudeur), les conséquences dommageables de la convention reste a la charge des intéressés.

Sanction pénale :

- Abus de bien social

Fin rappel)

2 : les administrateurs

Ils doivent êtres de 3 a 18 membres. La loi prévoit une exception a 24 membres en cas de fusion. Normalement ils sont nommés dans les statuts pour 3 ans et si pas nommé dans les statuts : 6 ans.

Si l'administrateur est une personne morale elle doit désigner un représentant permanent ((qui la représente au conseil d'administration)). Le représentant permanent doit avoir l'ensemble des règles comme s'il était administrateur en son nom propre.

Les administrateurs doivent êtres actionnaires (((titulaire d'un minimum d'actions fixé dans les statuts) ?)). La LME attribue aux statuts de fixer le nombre d'actions dont doivent êtres titulaire les administrateurs. Si l'administrateur n'est pas titulaire du nombre d'action fixée par les statuts, il est démissionnaire d'office dans les 6 mois.

Pour l'application de ces actions, on peut envisager un prêt ((on lui prête les titres nécessaire le temps des fonctions de l'administrateur, restitution des titres après))

Les administrateurs ne doivent pas êtres âgés de plus de 70 ans (sauf statuts).

Nomination des administrateurs :

A la constitution NAPE ils sont nommés dans les statuts. Au cours de vie sociale ils sont nommés par l'Assemblée. Il faut signaler un mécanisme qui s'appelle les règles de cooptation. Les cooptations sont des nominations provisoires qui doivent être ratifiées lors de la plus prochaine assemblée.

Règles de cooptation ?

3 administrateurs mort, 1 administrateur :

- ★ 3 il en reste 2 : assemblée générale nomme 3 eme
- ★ 3 statuts 5 il en reste 4 : Les administrateurs sont obligés de coopter un administrateur pour remonter au niveau statutaire
- ★ 3 statuts 5 habitude 8 il en reste 7: faculté de coopter pour revenir

Révocation des administrateurs : révocation ad notum ('d'un signe de tête) révocation arbitraire, je n'ai pas à justifier des fondements de la révocation). Néanmoins la cours de cassation a eu l'occasion de statuer sur l'abus du droit de révocation ad notum lorsque les circonstances de la révocation sont injurieuses et vexatoires

La question du cumul des mandats : les mandat de direction, gestion, administration (tous les mandats de chefs) sont globalement limités a 5 sur le territoire français. Ces règles de cumul des mandats ne s'appliquent qu'aux personnes physiques ((les représentants personnes morales sont personnes physiques !!!)). Exception : il n'y a pas de limite de mandat dans les sociétés contrôlées.

Cumul d'un mandat avec un contrat de travail :

- Première règle : dans la Sa un cumul n'est envisageable que si le contrat de travail est antérieur au mandat social. ((A sens unique))
- Deuxième : lien de subordination da la SA (ne dépend pas de savoir si majoritaire ou minoritaire)
- 3eme : la nette distinction des fonctions techniques et des fonctions de mandataire social
- Limitation au tiers des administrateurs qui peuvent êtres titulaires d'un contrat de travail

3: le président du conseil

Depuis la NRE le président n'assume plus la direction générale. Le travail du président c'est d'organiser diriger les travaux du conseil. Il peut assurer la direction générale en cas de cumul des fonctions.

Nomination du président du conseil d'administration : il doit être une personne physique, limite d'âge 65 ans (sauf statuts). Nomination par le Conseil d'administration (CA)

Fin des fonctions du PCA : exemple :

- perte de la qualité d'administrateur ((ex : pas actions en 6 mois)))
- révocation ad notum

Règle de cumul des mandats s'applique au PCA

Rémunération : fixée par le CA cette rémunération ne caractérise pas une convention réglementée.

4: le directeur général

- rôle et pouvoir :
il assure la direction générale de la société.
Il représente la société à l'égard des tiers
Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
Des limitations de pouvoir peuvent intervenir mais elles sont inopposables au tiers.
- Nomination, par le Conseil d'administration, limite d'âge 65 ans, personne physique, pas forcément actionnaire ni administrateur ?
- Révocation : ad notum sans juste motif pour autant qu'il soit également président. En revanche si il est seulement DG, révocable pour juste motif.
- Rémunération : fixée par le conseil d'administration et ne caractérisant pas une convention réglementée.
- Cumul mandat : les mandats de direction on ne peut en cumuler que 2. Le deuxième mandat devant être exercé dans une société contrôlée. La limite globale du cumul des mandats reste à 5. Cumul du mandat du Dg avec un contrat de travail ? : oui si le lien de subordination nette distinction des fonctions techniques par rapports aux activités des fonctions de DG

5 : directeur général délégué

- Rôle et pouvoir : il assiste le Directeur général, a les mêmes pouvoirs que le Dg.
- Nomination : il peut être administrateur ou pas, mais toujours personne physique.
Limite d'âge : 65 ans. Nommé par le conseil d'administration. Maximum de 5 DGD pour une société.
- Cessation des fonctions : révocation par le conseil d'administration sur proposition du DG : juste motif
- Cumul de mandats : les fonctions de DGD n'a pas de limite de cumul. Possibilité de cumul avec un contrat de travail ? : oui si le lien de subordination nette distinction des fonctions techniques par rapports aux activités des fonctions de DG.

B) Dualiste

1 : le directoire

- Rôle et pouvoir : les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société. C'est le directoire qui représente la société à l'égard des tiers. Limitations de pouvoir inopposable au tiers. **Obligation du directoire à l'égard du conseil de surveillance** : le directoire doit établir à l'attention du CS un rapport trimestriel sur la marche de la société. Le directoire doit établir les comptes annuels dans les trois mois de la clôture des exercices. Il doit établir le rapport de gestion. Il doit aussi établir les documents prévisionnels et de gestion : les documents de gestion prévisionnels sont : le tableau de financement, le plan de financement, le compte de résultat prévisionnel, tableau de l'actif par rapport au passif exigible. Ces quatre documents sont accompagnés de rapports qui complètent et commentent et ces documents doivent aller chez le commissaire au compte. Doit être établi au bout de trois mois de l'ouverture de l'exercice. Ne sont assujettis à ces documents que les sociétés qui atteignent un certain seuil (120 M de CA en francs et 300 salariés) Le directoire dresse les comptes annuels pour les actionnaires.
- Les membres du directoire : sont au maximum 5 mais 7 sociétés cotées. On peut en avoir que 1 si le capital sociale est inférieur à 150 000 euros. Les membres du directoire sont des personnes physiques, actionnaires ou non, dans la limite de 65 ans (sauf statuts). Ceux qui nomme les gens du directoire sont le conseil de surveillance. **Durée des fonctions**: entre 2 et 6 ans selon statuts et si ces derniers ne disent rien c'est 4 ans.
- Révocation des membres du directoire : peut être proposé par l'Assemblée Générale et peut intervenir par le CS si les statuts le prévoit. Révocation pour justes motifs.
- Cumul de mandats : voir DG de la société moniste. Cumul contrat de travail : oui si le lien de subordination nette distinction des fonctions techniques par rapports aux activités des fonctions de DG. Convention réglementée. Un de ses intérêts : tous les directeurs peuvent être unis à la société par un contrat de travail.

2 : Conseil de Surveillance

- Rôle et pouvoir : contrôle de la gestion du directoire, ainsi que vérification des comptes. Rapport du CS sur le rapport du directoire, à l'Assemblée.
 - Pouvoirs propres du CS : nomination des membres du directoire
 - Choix du président du directoire
 - Cooptations des membres du CS
 - Autorisation des conventions réglementées
- Nomination des membres du CS : 3 à 18 membres. A la constitution nomination dans les statuts et en cours de vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cooptation dans les mêmes conditions que les administrateurs. En aucune manière le CS ne doit s'immiscer dans la gestion. ((impossible qu'un membre du directoire soit dans Cs))
- Durée des fonctions : fixée par les statuts, normalement 3 ans maximum pour les premiers membres du conseil et 6 ans à la suite.
- Révocation des membres du CS : ad notum par l'AG Ordinaire

C) La Société par action simplifiée

1 : le Président de la SAS

Le président de la SAS est le seul organe obligatoire désigné par le code du commerce. (La loi ne reconnaît qu'un seul chef : c'est le président. On peut nommer des DG dans les statuts mais ils n'ont aucun pouvoir de représentation de la société s'ils ne sont pas au KBIS, pas possible de contracter avec eux si pas dans KBIS). (La SAS est une forme très contractuelle, on peut avoir un organe intermédiaire ou pas). C'est lui qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans intérêts de la société. Les limitations de pouvoir sont inopposables au tiers.

La nomination ce président peut être une personne physique ou morale. Le cas échéant nomination du président : voir statuts (SAS très contractuelle).

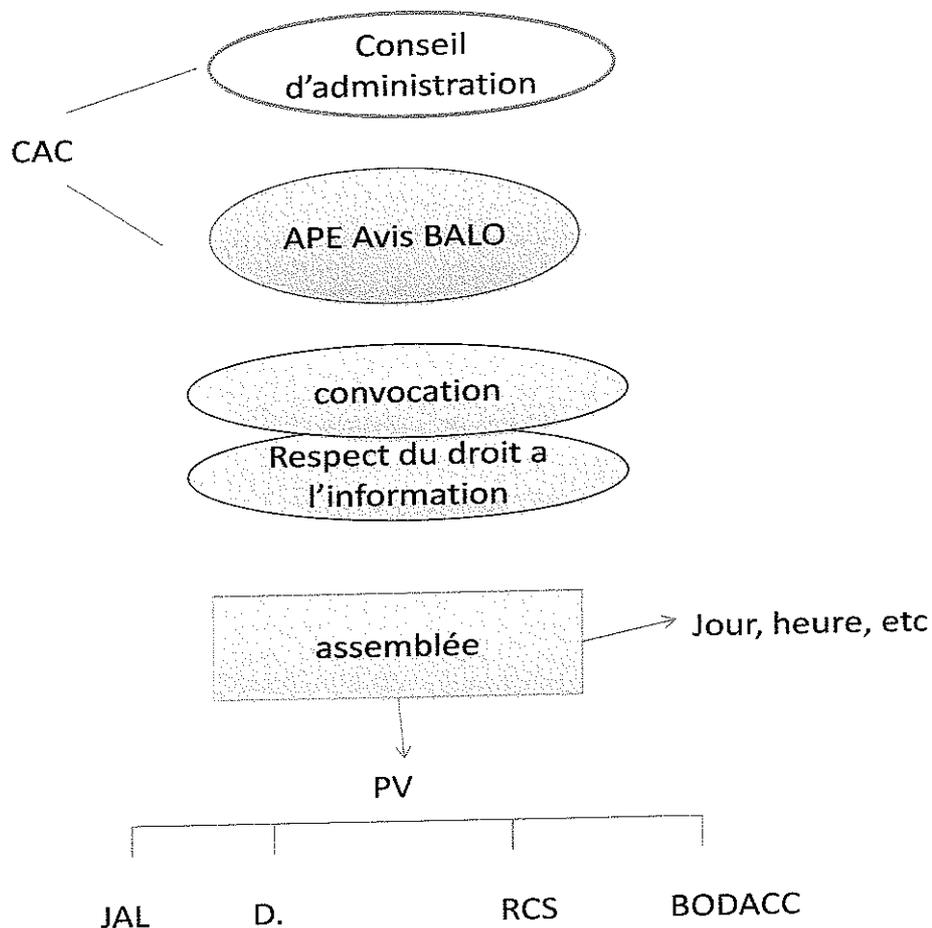
Règle de cumul des mandats : les règles de cumul de mandat sont non applicables dans la SAS. Cumul du contrat de travail oui...

Cessation des fonctions : voir statuts

Tout est dans les statuts pour la SAS, forme beaucoup plus souple.

II : Les Assemblées

A) Convocation des actionnaires



- Droit de convoquer

Conseil d'administration directoire ou CS qui procède a la convocation. Cas pratique : on vérifiera que le conseil d'administration est formellement régulier.

Le cas échéant le commissaire au compte peut convoquer après avoir vainement requis la convocation par le conseil.

De même, un mandataire de justice peut convoquer a la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5% du capital

- Formalités de convocation

• Préliminaires :

- Un **avis de réunion** n'est obligatoire que dans les sociétés APE. Dans cette hypothèse (en cas d'APE) l'avis doit être publié au BALO 30 jours avant la réunion

- Les actionnaires peuvent **déposer des projets de résolution** s'ils détiennent :

- 5% du capital dans les sociétés ou le capital est au plus égal a 750 000 euros. Au-delà de 750 000 euros le pourcentage de détention est dégressif
- Il faut aussi justifier d'une inscription nominative depuis au moins 2 ans.
- La demande doit être faite par LRAR (lettre rec. avis de réception)
- Le conseil d'administration doit inscrire le projet a l'ordre du jour, il n'est donc pas juge de l'opportunité ((il est obligé de soumettre le vote a l'assemblée))

- Convocation : quelque soit le type d'assemblée, le mode de convocation est uniforme

- Modes de convocation

Les insertions : un avis de convocation doit intervenir dans un JAL et au BALO (si APE). Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, une lettre de convocation est seulement nécessaire.

Lettres de convocation : elle est adressée a tous les titulaires de titres nominatifs. Si les actions sont indivises on expédie les convocations a tous les titulaires. Si les actions sont démembrées ((nue propriété usufruit)) on expédie a celui qui devrait voter là, donc envoi en fonction de quelle type d'assemblée il s'agit ((en général : nue propriétaire AGE, usufruitier AGO car s'intéresse a la distribution des dividendes)). Le CAC doit être convoqué en LRAR a toutes les assemblées des actionnaires et en même temps que les actionnaires ((en même temps envoi au CAC et aux actionnaires)). En SA, il n'existe pas de convocation verbale. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés il ne sera pas possible de demander la nullité de l'assemblée ((la convocation verbale pas valable en SA mais si tous les actionnaires sont présents, alors valide))

- Contenu de l'avis

- L'ordre du jour
- Le lieu
- Date
- Heure

- Délai de convocation : 15 jours sur première convocation. 6 jours sur seconde convocation ((hors note : 1 ère convocation : on convoque tout

le monde, on n'a pas le Quorum la représentation nécessaire pour voter. Donc possibilité de faire une 2^{ème} convocation qui est la suite de la 1^{ère} ; computation du délai de convocation, il n'y a plus de délais francs (on compte ni le jour d'origine ni le jour d'arrivée), on enlève un seul jour le jour d'origine, le jour d'arrivée de la convocation on le prend en compte.)).

- Ajournement de l'assemblée : l'assemblée peut être ajournée ((si les circonstances ont changé, possibilité de se réunir plus tard, on repousse l'examen de telle décision a plus tard, pas de nouvelle convocation, faire avis d'ajournement.

- Sanctions :

- Civiles : les irrégularités relatives a l'ordre du jour sont sanctionnées par la nullité de plein droit. Pour les autres irrégularités, la nullité est seulement facultative.
- Pénales : des sanctions sont attachées au défaut de convocation d'une manière générale, et spécialement dans l'hypothèse de perte de la moitié du capital

B) Droit d'information des actionnaires

L'actionnaire a un droit a l'information, on respecte sont droit de vote

- Droit de communication préalable a l'assemblée

- Information liée a une formule de procuration : dès lors qu'on adresse aux actionnaires un pouvoir pour voter en leur nom, une information spécifique doit être adressée aux actionnaires ((hors cours : vote par correspondance pas d'intermédiaire, joint a la convocation une feuille pour voter oui, non a tel ou tel sujet)).
Documentation qu'on doit annexer a la formule de procuration : une information spécifique
 - ordre du jour
 - texte des résolutions,
 - exposé sur la situation de la société,
 - tableau des résultats des 5 derniers exercices,
 - formule d'une demande d'envoi de documents,
 - formule de pouvoir et/ou de vote par correspondance.
- Envoi de documents sur demande d'actionnaires : les textes prévoient une liste précise de documents susceptibles d'être envoyés aux actionnaires sur leur demande, la liste de ces documents varie selon chacune des assemblées
- Consultation de documents au Siège Social : les actionnaires avant toute assemblée générale peuvent consulter au siège social divers documents. Il s'agit pour l'essentiel de :
 - L'inventaire
 - Les comptes annuels
 - La liste des administrateurs
 - Le rapport du conseil d'administration
 - Le rapport du CAC
 - Le texte des projets des résolutions
 - ...

La liste de ces documents varie selon le type d'assemblée qu'il s'agit.

- Droit de communication permanent : il s'agit du droit de communication que peut exercer l'actionnaire a toute époque, ((indépendamment de toute assemblée)). Ce droit porte sur les documents des 3 derniers exercices sociaux. Il s'agit essentiellement de inventaire, comptes annuel, comptes consolidés, rapport, montant global des rémunérations ((des 5 personnes les plus rémunérées)).

C) Participation a l'assemblée générale

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, le droit de vote étant une prérogative essentielle de l'actionnaire.

- La qualité d'actionnaire : il faut établir sa qualité pour participer a l'assemblée. Ainsi par exemple, les actions non libérées de versements exigibles ne peuvent participer au vote ((exemple : en SA le capital peut être libéré par 5 ème, rendu exigible le 4 ème cinquième, pas libéré donc pas voter (((droit de vote indivisible donc même pas de vote pour les autres parts libérées)))
- La représentation : elle peut être **légale** (c'est la représentation d'un mineur par les administrateurs légaux par exemple) ou **conventionnelle** : un actionnaire peut toujours être représenté par un actionnaire ou son conjoint. Le cas échéant, l'actionnaire peut ne pas désigner sont mandataire, le pouvoir sera alors réputé donné en faveur des résolutions présentées par le conseil d'administration. La pratique désigne ce mécanisme par « pouvoir en blanc » (((on fait une procuration vierge)))

D) Déroulement de l'assemblée

- Feuille de présence. Cette feuille doit présenter certaines mentions : les noms des actionnaires, le nombre d'actions de chaque actionnaires, droit de vote attaché a chaque actionnaire. Cette feuille est signée par les membres du bureau (voir infra). Sont annexés a la feuille de présence, les mandats (((procuration et correspondance))).
- Bureau : l'assemblée est présidée par le président du conseil ((ou un conseil d'administration chez les monistes ou un conseil de surveillance chez les dualistes)). En l'absence de président, l'assemblée est présidée par la personne désignée par les statuts ((en général le plus gros porteur, celui qui a le plus d'actions)). Fait également partie du bureau le secrétaire, lequel n'est pas nécessairement actionnaire. En outre, le président est aidé de deux scrutateurs,
- Quorum : la validité de l'assemblée est subordonnée a la présence et/ou a la représentation d'actionnaires possédant un minimum d'actions. Le quorum varie selon la nature de l'assemblée :
 - AGE : première convocation : le quart des actions ayant le droit de vote. Seconde convocation, le 5^{ème}.
 - AGO : première convocation le 5^{ème}. Seconde convocation aucun quorum.
 Sanction du défaut de quorum : nullité de l'assemblée.
- Débats : le bureau fait donner lecture des rapports et ouvre la discussion sur les questions figurant a l'ordre du jour. L'assemblée ne pouvant voter que sur des

questions figurant a l'ordre du jour, ce principe connaît néanmoins une exception, la révocation ((voir cours au dessus révocation ad notum)).

- Vote :

- Le droit de vote, c'est un attribut essentiel de l'action. En principe il ne peut pas être supprimé. Cette règle connaît quelques exceptions :
 - Actions non libérées des versements exigibles
 - Actions détenues en infraction avec les règles des participations croisées (explication après)
 - Actions appartenant a une personne en liquidation judiciaire [?]

Tout au contraire certaines actions peuvent avoir un droit de vote double. Le cas échéant, les actionnaires peuvent s'entendre pour déterminer un sens de vote « de concert ». il s'agit de conventions de vote non prohibées.

- Modalité du vote : chaque résolution doit faire l'objet d'un vote. Le vote peut intervenir de manière secrète, a main levée etc.... Indépendamment du vote a distance, le législateur contemporain a introduit, si les statuts le permettent, la possibilité de participer aux débats en utilisant les moyens de télétransmission (visio conférence)

Ccl : Bien entendu, a l'issue de l'assemblée générale il est tenu un procès verbale dont l'absence serait sanctionnée pénalement. Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial coté paraphé ou sur des feuillets mobiles coté paraphés par le greffier du tribunal de commerce.

E) Typologie des Assemblées

- L'assemblée générale ordinaire :

- Compétences : toutes les décisions qui n'entraînent pas les modifications des statuts :
 - Approbation des comptes
 - Nomination ou remplacements des organes d'administration de contrôle
 - Ratification de la cooptation des administrateurs
 - ...

Rappel : l'assemblée générale ordinaire doit être réunie une fois par an dans les 6 mois de la clôture pour l'approbation des comptes.

- Déroulement : l'assemblée statue sur les rapports qui lui sont présentés. L'assemblée statue a la majorité des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés
- Publicités : L'assemblée générale ordinaire étant compétente pour modifier la composition des organes sociaux, il y aura le cas échéant lieu a publicité (JAL, dépôt au greff, RCS, BODACC)

- Assemblée générale extraordinaire :

- Compétence : L'AGE est la seule habilité a modifier les statuts. Cette règle connaît deux limites :
 - Transfert de l'objet social a l'étranger ((si change nationalité il faut accord unanime des associés))
 - L'AGE ne peut pas augmenter l'engagement des actionnaires. Exemple : les frère Villo proposent de transformer SA en SCA société commandite par action (tenus indéfiniment et solidairement))

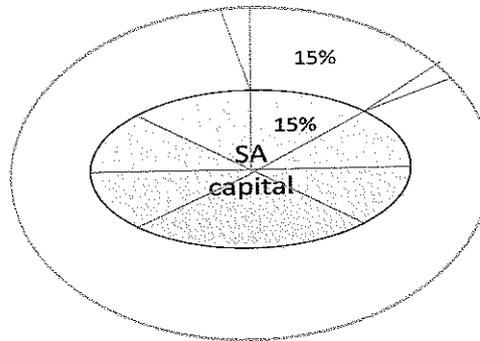
- Déroulement : Tout actionnaire peut accéder à l'AGE qui statue sur le rapport du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.(((voir quorum aussi)))
- Publicité : chaque fois qu'il y a modification des statuts cela implique la publicité (JAL etc...)
- Assemblée Spéciale : en principe l'assemblée générale réunie tous les actionnaires. L'assemblée spéciale ne réunit que les actionnaires d'une catégorie homogène. Exemple : assemblée des actionnaires porteurs d'action à dividende prioritaire sans droit de vote.((action de préférence))
- Assemblée mixte : il s'agit d'une assemblée où sont prises des décisions qui relèvent de la compétence de l'AGO et de l'AGE. Les règles de quorum et de majorité sont calculées résolution par résolution.

F) Modification du capital

- Augmentation du capital
 - Moyens : L'augmentation du capital peut intervenir à la suite :
 - D'apports extérieurs en nature ou en numéraire
 - Du fait de l'emploi de ressources propres, incorporation de réserves de bénéfices
 - Fusion
- L'augmentation de capital quant à ses modalités peut intervenir par :
- Augmentation du nombre d'actions
 - Augmentation de la valeur nominale des actions
- La décision de l'AGE interviendra sur les rapports du conseil d'administration et du CAC.
- Le cas échéant, l'assemblée peut n'arrêter que les principes de l'augmentation de capital déléguant au conseil d'administration les modalités pratiques.
- L'augmentation de capital doit alors intervenir dans les 5 ans de la décision de l'assemblée générale.
- Dans le cadre des augmentations de capital en numéraire : les décisions sont en principe prises selon les règles des AGE ((quorum et majorité)). Toutefois, l'unanimité des actionnaires est nécessaire lorsque l'augmentation de capital se traduit par une élévation du montant nominal des titres.
- Dans l'hypothèse d'une incorporation de réserves ou de bénéfice, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des AGO ((quorum et majorité beaucoup plus bas, en effet je ne fais que prendre acte d'une situation et diminuer la liquidité de mes ressources sociale, donc pas besoin d'être en AGE))

- Droit préférentiel de souscription :

Droit préférentiel de souscription
Irréductible
Réductible
Droit peut être abandonné



il a été institué pour permettre aux actionnaires de conserver proportionnellement des droits de vote équivalents à ceux qu'ils possédaient avant augmentation du capital.

Les souscriptions à titre irréductible concernent les souscriptions effectuées au titre du droit de souscription de chaque actionnaire.

Les souscriptions à titre réductible résultent du fait que certains actionnaires n'ont pas souscrits les actions auxquelles ils avaient le droit à titre irréductible. Leurs actions peuvent alors être souscrites par d'autres actionnaires. Le cas échéant l'actionnaire peut renoncer à son droit préférentiel de souscription :

- Soit à titre individuel ((renonce donc ici n'a que 7,5% à la fin))
- L'assemblée prend acte d'une renonciation collective au profit d'une personne dénommée ou non

Ccl : bien entendu, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature ((on est dans une SA)) l'assemblée statue sur le rapport d'un commissaire aux apports et il n'est pas question de droit préférentiel de souscription.

Dans la SARL il n'y a pas de droit préférentiel de souscription. Si on en veut un il faut le rajouter dans les statuts (alors qu'en SA il est dans la loi).

- Réduction du capital :

- Motifs :
 - la réduction de capital peut intervenir pour cause de perte. La réduction de capital est alors une mesure d'assainissement au terme de laquelle le capital est aligné sur l'actif net réel. La pratique nomme ceci 'coup d'accordéon'.
 - La réduction de capital peut également intervenir pour rembourser les actionnaires ((plus besoin dans l'entreprise d'une trésorerie aussi importante))
- Procédures : la réduction du capital suppose une décision d'AGE. Rappel : le capital c'est la garantie des créanciers. Si on réduit le capital on réduit la garantie des créanciers. Une réduction de capital ne peut intervenir sans que les créanciers se voient reconnu une possibilité d'opposition à l'opération projetée.

Le tribunal saisi de l'opposition peut :

- Rejeter l'opposition
- Ordonner la constitution de garanties
- Ordonner le remboursement des créances

Attention : la procédure d'opposition n'est pas prévue et est inapplicable dans l'hypothèse d'une réduction de capital motivée par des pertes, ((en effet réduction de capital est un fait lorsqu'il y a des pertes)). (Si réduction de capital, publicité)

G) Contrôle des SA

Le contrôle des SA est exercé par un ou plusieurs CAC investit d'une mission d'intérêt général de contrôle et de surveillance au profit des actionnaires et des autres partenaires de l'entreprise.

- Choix du CAC, en France suppose l'inscription sur une liste tenue par la cours d'appel.
La désignation du CAC implique désignation d'un commissaire suppléant lequel est appelé a remplacer le titulaire en cas d'empêchement, démission, décès.
Les fonctions de commissaire au compte sont incompatibles avec toute activité commerciale, tout emploi salarié et toute profession de nature a porter atteinte a son indépendance.
Le CAC peut être exercé par une société de CAC dans laquelle les CAC doivent être majoritaires.
- La nomination du CAC : une SA doit avoir au moins 1 CAC titulaire et 1 suppléant, parfois 2 CAC (deux suppléants) quand la société est astreinte a publier des comptes consolidés.
Les CAC dans la SA sont soumis a des incompatibilités spécifiques. Exemple : les fondateurs ne peuvent pas de venir CAC ; les administrateurs disposant du 10 eme du capital de al société ne peuvent pas être CAC ; les personnes qui directement ou indirectement reçoivent de la société une rémunération quelconque au titre d'une activité autre que le commissariat ne peuvent pas non plus être CAC.
- Modes de nomination du CAC : dans les statuts NAPE ou lors de l'assemblée générale constitutive en cas d'APE, en cours de vie sociale nommé par l'assemblée générale ordinaire.
- Publicité de la nomination : formalités usuelles
- Sanction des règles de nomination : les délibérations prises a défaut de désignations régulières des CAC sont nulles ((nullité)) en absence du CAC.
- Missions des CAC : les CAC ont une mission permanente de contrôle de la conformité comptable des règles en vigueur. Ils doivent a l'issu de la mission, certifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de la situation financière et du patrimoine de la société. Ils doivent motiver leur refus de certification.

Les CAC ont en outre :

- Une mission d'information auprès du conseil d'administration
- Une mission d'alerte si la continuité d'exploitation est compromise
- Un devoir de dénonciation des faits délictueux. La révélation des faits délictueux intervient auprès du procureur de la république.

Enfin, les CAC sont astreints au secret professionnel.

- Responsabilité : le CAC encoure une responsabilité civile (obligation de moyen), une responsabilité pénale outre une responsabilité disciplinaire.
- Fin des fonctions du CAC : les fonctions du CAC cessent :
 - par l'arrivée du terme de son mandat ((6 exercices))

((en pratique, je revends une SA avec le CAC en fonction il lui reste 3 exo a faire, l'acheteur veut changer de CAC, possible ? le mandat de CAC est un mandat légal, donc s'il veut démissionner il peut mais dans ces circonstances la il n'a pas lieu de démissionner)))

- par démission du CAC
- la récusation du CAC doit avoir lieu dans un délai de 30 jours de sa nomination et intervient par le tribunal de commerce, doit nécessairement être judiciaire
- par relèvement du CAC, en général pour incompétence

H) transformation et dissolution de SA

La SA peut être transformée en société d'une autre forme. La transformation ne donne pas naissance a un être moral nouveau.

- **Transformation d'une société anonyme en une société d'une autre forme** : celle-ci suppose :
 - bilan des deux premiers exercices établis et approuvés,
 - qu'elle ait deux ans d'existence, rapport du CAC
 - rapport d'un CAC qui atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social

L'AGE statue aux conditions de quorum et de majorité de la société choisie pour la transformation (si transformation en SARL on applique les règles de la SARL même si on est encore en SA).

La transformation suppose les règles de publicité.

Indépendamment de ce qui précède la transformation suppose le respect de règles inhérentes a la structure vers laquelle on souhaite aboutir.

Transformation en SARL : nombre maximum d'associé 100

Transformation en SNC : accord de chacun des actionnaires, capacités des actionnaires a devenir commerçants.

Transformation en SAS : unanimité compte tenu des clauses propres aux actions dans la SAS

- **dissolution**, la SA est dissoute selon les règles communes a toutes les sociétés (voir cours avant)

CINQUIEME PARTIE : Les autres groupements

La société civile

La société civile a une activité civile (avocat, dentiste etc... agriculture, immobilier. Elle est animée par un gérant lequel est nommé dans les statuts. Si ce n'est pas le cas, ce sera sur décision des associés.

Caractéristiques de la gérance :

Pas de capacité juridique particulière.

- rémunération du gérant : fixé par une assemblée extérieur aux statuts
- le gérant engage la société dans les actes entrant dans l'objet social
 - o fait un rapport a l'assemblée
 - o convoque l'assemblée
 - o répond aux questions
- responsabilité civile ; violation lors statuts, responsabilité pénale : violation en matière de droit des sociétés
- révocation : décision a la majorité des statuts, sauf si différents. S'ils ne sont pas révoqués pour justes motifs, ils peuvent demander des dommages et intérêts.

Droit et obligation des associés :

- droit de communication
- droit de voter
- droit de partager les bénéfices

Responsabilité civile des associés : indéfinie mais pas en proportion des apports

Décision collective

La société européenne

Conception européenne pour éviter les changements de nationalité. Sociétés transfrontalières, le capital minimum est de 220 000 euros. Pour le reste elle obéit aux règles de la SA.

La SAS

Le capital minimum de la SAS est de 37 000 euros. Depuis le premier janvier 2009 plus de capital minimum comme la SARL.

Les droits sociaux de la SAS sont représenté par des actionnaires

Apports en numéraire, nature, et depuis le 1/01/03 en industrie

Deux associés minimum

SASU : unipersonnelle

Le groupement d'intérêt économique

Pour une entreprise autonome, intervient pour compléter l'exercice d'une activité

Convention réglementée : il faut que le gérant ne confonde pas ses capitaux personnels avec les capitaux de la société.

Cumul contrat de travail : actionnaire minoritaire

Lien de subordination

Sa : on peut passer contrat de travail (... ?)

Participation croisée : elles sont réglementées

A) entre société par action ???

- lorsqu'une société A vient a

B) entre SA et SARL

Les participations croisées sont interdites au dessous de 10%